

# Règlement général des opérations

Enregistré à Anvers, 10e bureau, le 02/01/2012.

Banque J.Van Breda & C°

Ledeganckkaai 7 • BE-2000 Antwerpen

Société anonyme • TVA BE 0404 055 577 • RPM Antwerpen

Compte 645-3489711-74 • IBAN BE16 6453 4897 1174 • BIC JVBABE 22

[www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be)

Autorité de contrôle: FSMA, enregistrement 014377 A

Banque  
J.Van Breda & C°

Pour  
entrepreneurs et  
professions libérales

# Table des matières

---

## Glossaire explicatif

### Chapitre 1. Introduction

---

- 1 Portée du règlement général
- 2 Entrée en vigueur, modifications et résiliation
- 3 Droit applicable et juridiction compétente
- 4 Conservation de documents
- 5 Administration de la preuve par la banque
- 6 Code de conduite

### Chapitre 2. Disposition générales

---

#### Identification de clients

- 7 Généralités
- 8 Modification de données
- 9 Identification de personnes physiques
- 10 Identification de personnes morales
- 11 Identification d'associations de fait
- 12 Identification d'indivisions et de sociétés sans personnalité juridique

#### Traitement des données à caractère personnel

- 13 Protection de la vie privée
- 14 Finalité et utilisation

#### Secret bancaire et devoir de discrétion professionnelle

- 15 Usages bancaires
- 16 Mandataires
- 17 Communication à des tiers

#### Cessation ou suspension d'une relation de client

- 18 Cessation
- 19 Suspension pour cause d'adresse inconnue

#### Procurations

- 20 Introduction
- 21 Procuration générale
- 22 Procuration limitée
- 23 Retrait d'une procuration

#### Ordres transmis à la banque

- 24 Provision insuffisante
- 25 Signature manuscrite et signature électronique

#### Réception et envoi de valeurs et de documents

- 26 Valeurs
- 27 Réception et envoi

#### Correspondance et extraits de compte

- 28 Adresse d'envoi et adresse légale
- 29 Extraits de compte

#### Garanties au profit du client

- 30 Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

#### Garanties au profit de la banque

- 31 Unicité de compte et compensation
- 32 Gage général et gage sur créances
- 33 Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers

#### Responsabilité de la banque

- 34 Ordres transmis à la banque
- 35 Faute intentionnelle et faute grave
- 36 Force majeure
- 37 Mesures des pouvoirs publics
- 38 Erreurs et interruptions auprès de tiers
- 39 Jours de fermeture

#### Conditions de débit

- 40 Remboursements et apurements

#### Frais, impôts et taux de change

- 41 Frais
- 42 Impôts, taxes, droits et rétributions
- 43 Frais judiciaires
- 44 Débit
- 45 Taux de change

#### Traitement des plaintes et correction d'erreurs

- 46 Traitement des plaintes
- 47 Correction d'erreurs

#### Décès

- 48 Opérations
- 49 Somme en faveur du partenaire survivant
- 50 Coffre-fort
- 51 Libération des avoirs
- 52 Correspondance
- 53 Rémunération

### Chapitre 3. Comptes & dépôts

---

- 54 Ouverture de comptes
- 55 Comptes au nom de plusieurs personnes
- 56 Comptes en devises
- 57 Solde créditeur ou solde débiteur
- 58 Taux d'intérêt

## Chapitre 4. Services de paiement

---

- 59 Chèques
- 60 Virement européens initiés par le donneur d'ordre
- 61 Virements internationaux
- 62 Ordres permanents
- 63 Domiciliations nationales en tant que débiteur (DOM80)
- 64 Domiciliations nationales en tant que créancier (DOM80)
- 65 Domiciliations européennes en tant que débiteur
- 66 Recette de monnaie scripturale
- 67 Versements et retraits en espèces
- 68 Paiements par carte de débit
- 69 Paiements par carte de crédit

## Chapitre 5. Instruments de paiement

---

### VanBredaOnline

- 70 Adhésion
- 71 Frais

### Isabel

- 72 Adhésion / Cessation
- 73 Frais

### Cartes de débit et cartes de crédit : généralités

- 74 Termes fréquemment utilisés
- 75 Emission de cartes
- 76 Code secret
- 77 Obligations et responsabilité du titulaire de la carte / titulaire du compte
- 78 Card Stop
- 79 Responsabilité en cas d'utilisation abusive de la carte
- 80 Négligence grave
- 81 Clôture d'un compte, retrait d'une procuration
- 82 Renouvellement de la carte
- 83 Retrait
- 84 Blocage
- 85 Divers

### Conditions particulières applicables aux cartes de débit

- 86 Limite de dépenses
- 87 Fixation des limites d'utilisation par le titulaire de la carte

### Conditions particulières applicables au portemonnaie électronique Proton

- 88 Limites
- 89 Obligations et responsabilités de la banque concernant le porte-monnaie électronique
- 90 Obligations et responsabilités du titulaire de la carte et du titulaire du compte

### Conditions particulières applicables aux cartes de crédit

- 91 Limite mensuelle de dépenses et plafonds
- 92 Détermination de la limite mensuelle de dépenses
- 93 Obligations et responsabilité du titulaire

## Chapitre 6. Crédits

---

- 94 Conditions générales
- 95 Frais de dossier

## Chapitre 7. Titres

---

### Conservation de titres

- 96 Généralités
- 97 Gestion administrative de titres placés sur compte-titres
- 98 Dématérialisation
- 99 Protection des bons de caisse et bons de capitalisation émis par la banque et placés sur un compte-titres

### Transactions de titres

- 100 Principes généraux
- 101 Durée de validité
- 102 Marché réglementé belge
- 103 Marché réglementé étranger
- 104 Valeurs frappées d'opposition
- 105 Droit de garde et frais
- 106 Classification des clients et comparaison au profil d'investisseur
- 107 Exécution d'ordres de vente d'actions et/ou d'obligations placées sur compte-titres auprès de la banque
- 108 Conflits d'intérêts
- 109 Rémunération perçue par la banque sur la distribution de droits de participation dans des fonds de placement
- 110 Assurances
- 111 Contrat de gestion patrimoniale avec la Banque Delen

## Chapitre 8. Devises et or

---

- 112 Achat et vente
- 113 Commande et livraison

## Chapitre 9. Location d'un coffre-fort

---

- 114 Fonctionnement et contrat
- 115 Responsabilité de la banque

*Les articles suivants ont été (partiellement) adaptés par rapport à l'édition précédente du 3 janvier 2011: 2.2, 21.1, 45.1 - 3, 70, 75.1, 87.1 - 2, 92.1 - 3, 109.1 - 2 et 111.3.*

## Glossaire explicatif

---

### Banque

La banque au sens du présent document est la Banque J.Van Breda & C° sa en sa qualité de fournisseur de services de paiement.

### Jour ouvrable bancaire

Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques belges assurent des services de paiement. L'heure limite pour l'exécution d'un service de paiement est 15h. Si le client utilise un service de paiement après 15h, la banque l'exécutera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

### Compte de paiement

Un compte de paiement est un compte ouvert au nom d'un ou plusieurs clients qui est utilisé pour l'exécution de services de paiement et dont ces derniers peuvent disposer valablement.

### BIC

Le Bank Identifier Code (BIC), également appelé adresse SWIFT, identifie la banque du client. Le BIC compte 8 ou 11 signes alphanumériques et se compose d'un code banque (4 signes), d'un code pays (2 lettres), d'un code localité (2 signes) et peut, pour certaines banques, être complété par un code agence (3 signes).

### Card Stop

Card Stop est l'entité désignée par la banque pour recevoir notification de la perte, du vol ou de tout risque d'utilisation abusive de la carte.

### Client

Toute personne physique ou morale, association de fait, indivision ou société sans personnalité juridique qui fait appel aux services de la banque en tant que titulaire de compte, cotitulaire de compte, mandataire, représentant légal ou valable en droit, utilisateur de VanBredaOnline ou d'Isabel, est considérée comme client, même si elle ne recourt à ces services qu'à titre unique ou de manière sporadique.

### IBAN

L'International Bank Account Number (IBAN) compte maximum 34 signes alphanumériques et a une longueur fixe par pays (pour la Belgique: 16 signes). L'IBAN est constitué d'un code pays (2 lettres), d'un chiffre de contrôle (2 chiffres), complété (pour certains pays) par un numéro de compte national.

### UE

L'Union européenne (UE) comprend les Etats membres suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre,

Danemark, Espagne (y compris les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les Açores et Madère), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris Gibraltar et l'Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie, et Suède.

### EEE

L'Espace économique européen (EEE) comprend les Etats membres de l'Union européenne, plus l'Islande, le Liechtenstein, Monaco et la Norvège.

### FSMA

La Financial Services and Markets Authority (Autorité des services et marchés financiers) est chargée de la surveillance des marchés financiers et des entreprises cotées en bourse.

### Titulaire de la carte

Le titulaire de la carte est la personne physique au nom de laquelle la banque, à la demande du titulaire du compte, a émis une carte et à laquelle, conformément à une instruction formelle du client ou de son mandataire, une carte a été délivrée au moyen de laquelle il peut réaliser des opérations pour le compte du titulaire du compte.

### MiFID

La directive relative aux marchés d'instruments financiers ou 'Markets in Financial Instruments Directive', un texte législatif communautaire, également appelé 'Directive MiFID'.

### Code secret

Le code secret est le code d'identification chiffré personnel et confidentiel qui est associé à la carte.

### Titulaire du compte

Le titulaire du compte est une personne physique ou une personne morale, une association de fait, une indivision ou une société sans personnalité juridique, titulaire du compte bancaire sur lequel les dépenses enregistrées et les retraits en espèces sont comptabilisés / centralisés.

### SEPA

Le Single Euro Payments Area (SEPA) est l'espace de paiement où les citoyens, entreprises et autres acteurs économiques peuvent effectuer et recevoir des paiements en euros, en Europe (à savoir l'UE, l'EEE et la Suisse), à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du pays, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

# Chapitre 1. Introduction

## 1 Portée du règlement général

1.1 La relation contractuelle entre la Banque J. Van Breda & C°, ci-après dénommée 'la banque', et sa clientèle, est régie par le présent règlement général des opérations et contractée pour une durée indéterminée.

1.2 Le présent règlement général des opérations est complété par les usages bancaires belges et internationaux en vigueur et, pour chaque service spécifique, par le règlement particulier applicable en la matière ou par la convention particulière conclue en la matière. Les dispositions de ces conventions et règlements particuliers priment les dispositions du règlement général des opérations.

1.3 La liste des frais et conditions figure dans le feuillet d'information à la clientèle 'Tarifs et conditions' qui fait partie intégrante du présent règlement général des opérations. Chaque client peut retirer un exemplaire gratuit de ce règlement et du feuillet d'information à la clientèle 'Tarifs et conditions' auprès de chaque agence ou agent indépendant ou les consulter en ligne sur [www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be) et [www.vanbredaonline.be](http://www.vanbredaonline.be).

1.4 Toute communication entre les parties aura lieu en français ou en néerlandais, au choix du client. Il se peut toutefois qu'une certaine documentation à caractère financier soit exclusivement disponible en anglais.

## 2 Entrée en vigueur, modifications et résiliation

2.1 Le règlement général des opérations est immédiatement et intégralement applicable à toutes les relations et contrats entre la banque et toute personne qui fait appel à ses services.

2.2 La banque se réserve le droit, à tout moment, de compléter le présent règlement. Les clients en seront informés par écrit ou par voie électronique, par un avis joint aux extraits de compte ou par tout autre avis. Les ajouts entrent immédiatement en vigueur.

2.3 La banque se réserve le droit, à tout moment, de modifier le présent règlement. Les clients en seront informés par écrit ou par voie électronique, par un avis joint aux extraits de compte ou par tout autre avis, et ce moyennant le respect d'un délai de notification de 2 mois.

2.4 Si le client n'accepte pas les modifications annoncées par la banque, il dispose d'un délai de deux mois après l'annonce des modifications par la banque pour mettre fin, sans frais, à la relation bancaire, sans préjudice de la possibilité qui lui est offerte de mettre fin à la collaboration, tel que prévu dans les conventions particulières entre la banque et le client.

2.5 Sauf convention contraire, le client a le droit, à tout moment, de mettre fin, sans frais, à la relation contractuelle régie par le présent règlement général des opérations, moyennant le respect d'un délai de préavis d'1 mois. La banque a le droit, à tout moment, de mettre fin à la relation

contractuelle régie par le présent règlement général des opérations, moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

## 3 Droit applicable et juridiction compétente

3.1 Les droits et obligations des clients, des correspondants et de la banque sont régis par le droit belge.

3.2 Les cours et tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges qui résulteraient directement ou indirectement de conventions conclues entre la banque et sa clientèle.

## 4 Conservation de documents

La banque n'est en aucun cas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous autres documents pendant une durée plus longue ou sous une forme autre que prescrites par la loi. Si des documents quelconques lui sont demandés, la banque a le droit de facturer des frais de recherche au demandeur.

## 5 Administration de la preuve par la banque

5.1 Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la banque peut toujours fournir la preuve demandée, que ce soit en matière civile ou commerciale, au moyen d'une copie ou reproduction du document original. Sauf preuve contraire apportée par le client, la copie ou reproduction a la même force probante que l'original. La preuve peut également être fournie via des supports d'information.

5.2 La banque et le client s'autorisent mutuellement à enregistrer toutes conversations téléphoniques en rapport avec des opérations sur des instruments financiers afin de les utiliser comme preuve en justice.

## 6 Code de conduite

6.1 Les services offerts par une banque sont régis par une multitude de lois, arrêtés, règlements (tels les règlements boursiers) et contrats. Il n'en reste pas moins que la relation entre la banque et son client particulier est soumise à une norme minimale, applicable à toutes les banques.

6.2 Cette norme minimale est formulée dans le Code de conduite de l'Association belge des banques, auquel la banque a également adhéré. Ce code de conduite insiste sur l'attitude respectueuse que le banquier doit avoir envers son client particulier. Ce code définit les sept principes de base qui régissent la relation entre la banque et son client particulier:

1. esprit d'ouverture et clarté de l'information
2. dialogue
3. discrétion et confidentialité
4. compétence et savoir-faire
5. sécurité et fiabilité

- 6. intégrité du système bancaire
- 7. résolution des problèmes

6.3 Ce code de conduite commente également un certain nombre de règles applicables aux services qui peuvent être prestés par les banques, tels que l'épargne et les placements, les paiements et les crédits.

6.4 La banque adhère également au Code de conduite sur la mobilité bancaire et garantit la bonne exécution des dispositions y visées. Le 1er novembre 2004, la banque a souscrit au code de conduite entre banques et PME pour l'octroi de crédit.

6.5 Un exemplaire de ces codes de conduite est à disposition auprès de chaque agence ou agent indépendant et peut être consulté en ligne sur [www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be) et [www.vanbredaonline.be](http://www.vanbredaonline.be), ainsi que sur [www.febelfin.be](http://www.febelfin.be) (Association belge des banques).

6.6 Dans le droit fil de ces codes de conduite, la banque accorde une grande importance aux problèmes et plaintes de ses clients. Vous trouverez toutes les informations utiles à ce propos au chapitre 2, articles 46 et 47.

## Chapitre 2. Dispositions générales

### Identification de clients

#### 7 Généralités

7.1 Le client accepte de se soumettre aux règles d'identification des clients conformément

- à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- aux circulaires y relatives et au règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances
- à la déontologie financière
- à toutes les autres sources juridiques nationales et internationales applicables en la matière

7.2 Le client s'engage à prouver son identité et son domicile légal et/ou le siège social et le siège administratif éventuel de la personne morale au moyen de documents d'identification officiels. Il accepte que la banque en prenne des copies, soit sur papier, soit sur support électronique, et conserve ces copies.

7.3 La banque peut, à tout moment, exiger des renseignements et pièces justificatives supplémentaires, tels que numéro d'entreprise, numéro d'enregistrement, renseignements à propos de la capacité civile, état civil, régime matrimonial, situation familiale et patrimoniale, activités professionnelles et économiques.

7.4 La banque peut, à tout moment, exiger que des documents d'identification en langue étrangère soient traduits

aux frais du client, et ce éventuellement par un traducteur juré, si la banque l'estime nécessaire. Le client autorise la banque à contrôler l'authenticité de ses documents et l'exactitude de ses données d'identification auprès d'organismes publics ou privés, tels que le registre national.

7.5 L'identification du client par la banque porte également, conformément à la loi précitée du 11 janvier 1993, sur l'objet et la nature présumée de la relation d'affaires avec la banque. La banque peut également exiger du client une déclaration signée concernant l'origine de fonds ou la motivation sous-jacente d'une opération déterminée.

7.6 Les clients peuvent être priés de prouver leur capacité civile et juridique.

7.7 Les fonds à confier ou confiés à la banque doivent toujours être déposés au nom de leur propriétaire réel. Le prête-nom est interdit et n'est pas opposable à la banque. La banque n'est nullement tenue d'accéder aux prétentions de tiers qui, en vertu d'une loi, d'une convention, d'un régime matrimonial ou autre, sont propriétaires ou copropriétaires d'avoirs qui ne sont pas déposés à leur nom. La banque se réserve le droit de conformer les renseignements du client à la réalité et, au besoin, de lui imposer des formalités supplémentaires.

7.8 Si le client refuse de se soumettre aux règles d'identification ou s'il n'accède pas en temps utile à la demande de la banque de se conformer à ces règles, la banque est autorisée à bloquer les comptes du client, à ne pas exécuter les ordres du client et/ou à mettre un terme à la collaboration avec le client.

#### 8 Modification de données

8.1 Le client s'engage à communiquer, par écrit et sans délai, toute modification des données d'identification précitées à la banque. Il s'engage également, sur demande de la banque, à signer un document spécial sur lequel la banque consignera les modifications essentielles.

8.2 Données dont la modification doit être communiquée sans délai:

- le domicile légal, le lieu de résidence et l'adresse de correspondance ou, dans le cas d'une personne morale, le siège social ou l'adresse de correspondance
- la situation juridique, dont le pouvoir de représentation, l'état civil et la capacité civile, éventuellement la séparation de fait entre époux

8.3 La banque ne devra tenir compte des modifications quelles qu'elles soient qu'à partir de la réception de la communication, même si les modifications ont déjà été annoncées antérieurement. La banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la non-communication ou de la communication tardive de modifications, ni du contenu des données communiquées.

## 9 Identification de personnes physiques

9.1 Les personnes physiques de nationalité belge sont tenues de prouver leur identité au moyen de leur carte d'identité, et les personnes physiques de nationalité étrangère au moyen de leur carte d'identité, d'un passeport ou de tout autre document équivalent avec photo. Les documents de remplacement ne sont pas acceptés. La banque peut toujours exiger la production d'autres pièces justificatives en confirmation des pièces d'identité produites.

9.2 Les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, sont toujours tenues de communiquer leur état civil.

## 10 Identification de personnes morales

10.1 Les personnes morales de droit belge sont tenues de s'identifier au moyen de leur acte constitutif ou arrêté de création et des éventuelles modifications de statuts ultérieures, et ce au moyen d'une copie de la publication faite aux Annexes du Moniteur belge, pour autant qu'une telle obligation de publication soit imposée par la loi.

10.2 Les personnes morales de droit étranger doivent s'identifier au moyen de leurs statuts ou de documents récents susceptibles d'être considérés comme équivalents aux documents d'identification des personnes morales de droit belge. L'acceptation d'une personne morale de droit étranger en tant que cliente est toujours soumise à l'approbation du département Compliance de la banque.

Les personnes morales de droit étranger qui disposent d'une succursale ou d'un centre d'activité en Belgique, sont en outre tenues de produire les publications prescrites par le Code des sociétés.

10.3 La banque peut, à tout moment, exiger la production de statuts coordonnés. Doivent également être produits les documents nécessaires attestant l'identité de la (des) personne(s) habilitée(s) à représenter la personne morale, en précisant son (leur) nom, prénom et adresse. Le fondateur, administrateur, gérant, syndic ou autre qui représente la personne morale vis-à-vis de la banque doit s'identifier respectivement en tant que personne physique ou personne morale. En outre, l'ayant droit économique sous-jacent d'une personne morale doit toujours être identifié.

## 11 Identification d'associations de fait

11.1 La banque identifie les associations de fait après réception d'un questionnaire complété et après production éventuelle de leurs statuts ou de leur règlement. Ces documents doivent attester qu'il s'agit bien d'une association de fait et que ses membres et administrateurs ne peuvent prétendre à une partie des produits réalisés, ni à un remboursement ou à une rémunération des cotisations ou apports, et préciser le but dans lequel l'association a été constituée.

11.2 L'association s'engage à informer la banque de toute modification de ses statuts et à lui transmettre une copie de

la décision de modification. L'association doit, à la première demande de la banque, fournir à cette dernière une version coordonnée des statuts ou du règlement.

11.3 Si une association de fait ouvre un compte, loue un coffre-fort ou utilise tout autre service bancaire, toute personne qui représente valablement l'association de fait, doit être identifiée individuellement en tant que personne physique.

## 12 Identification d'indivisions et de sociétés sans personnalité juridique

12.1 La banque identifie les indivisions et les sociétés sans personnalité juridique après réception éventuelle d'un questionnaire complété et après production de leurs statuts et règlement. Ces documents doivent attester qu'il s'agit bien d'une indivision ou d'une société sans personnalité juridique et que ses membres et administrateurs peuvent prétendre à une partie des produits réalisés, à un remboursement ou à une rémunération des cotisations ou apports, et préciser le but dans lequel l'indivision ou la société sans personnalité juridique a été constituée.

12.2 L'indivision ou la société sans personnalité juridique s'engage à informer la banque de toute modification de ses statuts et à lui transmettre une copie de la décision de modification. L'indivision ou la société sans personnalité juridique doit, à la première demande de la banque, fournir à cette dernière une version coordonnée des statuts ou du règlement.

12.3 Si une indivision ou une société sans personnalité juridique ouvre un compte, loue un coffre-fort ou utilise tout autre service bancaire, toute personne qui représente valablement l'indivision ou la société sans personnalité juridique, de même que tout ayant droit économique sous-jacent, doivent être identifiés individuellement.

## Traitement de données à caractère personnel

### 13 Protection de la vie privée

13.1 Conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la banque est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses clients.

13.2 Conformément aux dispositions de ladite loi, tout client peut consulter les données qui le concernent auprès du département Compliance de la banque. Le cas échéant, il peut exiger, par écrit, la rectification des données inexactes qui le concernent ou la suppression des données dont la conservation n'est pas autorisée. Pour de plus amples informations, le client peut s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée.

13.3 La banque peut traiter les données concernant le client qu'elle a collectées de façon légitime auprès du client lui-même, de la Banque Delen sa, de Van Breda Car Finance sa ou d'un tiers, pour autant que ce traitement poursuive des finalités légitimes. Les données sur lesquelles portent ces traitements peuvent avoir trait à la personne du client, à son patrimoine, à ses opérations financières professionnelles et privées, ainsi qu'aux services bancaires qu'il utilise et aux opérations bancaires qu'il réalise.

## 14 Finalité et utilisation

14.1 Les finalités des traitements concernent la gestion centralisée des clients, la gestion des comptes, les paiements, l'octroi et la gestion des crédits, la gestion patrimoniale, l'aperçu global de la clientèle, les assurances, le marketing et le contrôle des opérations.

14.2 Le client peut s'opposer, sans frais, auprès du département Compliance de la banque, à l'utilisation des données à caractère personnel le concernant à des fins de marketing direct.

14.3 La banque peut mettre les données à caractère personnel du client qu'elle a traitées à la disposition de tiers avec qui la banque est liée contractuellement ou de par la structure de son actionnariat, pour autant que les données mises à disposition soient pertinentes. Les tiers précités, en particulier la Banque Delen sa et Van Breda Car Finance sa, utiliseront ces données à des fins administratives et/ou commerciales, ainsi qu'en vue de la réalisation d'opérations financières, et ce aux mêmes conditions que la banque.

14.4 En outre, les données à caractère personnel du client pourront, si son (ses) compte(s) devai(en)t présenter un solde débiteur ou si sa ligne de crédit devait être dépassée, être transmises à la Centrale des crédits aux particuliers ou au Fichier des enregistrements non régis, tous deux tenus par la Banque nationale de Belgique, pour autant que les conditions légales à cet effet soient remplies.

## Secret bancaire et devoir de discrétion professionnelle

### 15 Usages bancaires

Conformément aux usages bancaires généralement admis, la banque s'engage à ne pas communiquer de données concernant ses clients à des tiers (notamment à l'Etat, au conjoint), sauf avec le consentement exprès du client, lorsqu'elle y est légalement tenue ou lorsqu'il existe un intérêt légitime à cette communication.

### 16 Mandataires

Pendant la période durant laquelle il est porteur d'une

procuration, le mandataire a droit à toutes les informations concernant les comptes sur lesquels il est mandataire et les opérations effectuées sur ces comptes.

### 17 Communication à des tiers

Tel que visé ci-dessus, les données concernant les clients de la banque peuvent être communiquées à des tiers avec qui la banque est liée contractuellement ou de par la structure de son actionnariat, pour autant que les données mises à disposition soient pertinentes.

## Cessation ou suspension d'une relation de client

### 18 Cessation

18.1 La banque peut, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, refuser de réaliser de nouvelles transactions, autres que des paiements, avec le client.

18.2 Sous réserve des dispositions des conventions particulières conclues avec le client, parmi lesquelles les conventions de crédit, la banque est autorisée, à tout moment et sans devoir motiver sa décision, à mettre un terme à tout ou partie de la relation avec un client, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

18.3 Ce préavis ne s'applique pas si le client manque à ses obligations, s'il ne respecte pas les procédures de sécurité, si la confiance de la banque dans le client est ébranlée (p. ex. lorsque la banque constate des transactions ou opérations de la part du client qui ne répondent pas aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques) ou si le client se trouve en état d'insolvabilité manifeste, de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation.

18.4 En cas de cessation de la relation par la banque, l'éventuel solde débiteur, de même que les autres dettes ou obligations de l'ex-client deviendront exigibles sans délai et de plein droit, sans mise en demeure préalable.

18.5 En l'absence de conditions particulières en la matière, le taux débiteur normal, tel qu'il était en vigueur au moment de la cessation de la relation contractuelle, continue de s'appliquer à toutes les dettes exigibles du client.

18.6 Si le client présente un solde débiteur en devises, la banque peut, à tout moment et sans avertissement préalable, le convertir en euros. Cette conversion n'entraîne pas de novation. La conversion a lieu au cours en vigueur à la date de la conversion, conformément à l'article 45.

18.7 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés par la banque en vue du recouvrement de dettes exigibles, sont à la charge du client.

18.8 Lors de la cessation de la relation de client, la banque virera, sans frais, le solde positif du (des) compte(s), intérêts compris, sur le compte de paiement indiqué par le client.

18.9 Sauf preuve contraire, une lettre de préavis adressée au client sera toujours réputée avoir été reçue si elle a été envoyée par la banque au dernier lieu de résidence ou à la dernière adresse de correspondance indiqué(e). Tous les documents, tels les cartes de débit et de crédit, les chèques et les formules de virement, et tous les instruments électroniques tels que le digipass, doivent être restitués à la banque après réception de la lettre de préavis.

## 19 Suspension pour cause d'adresse inconnue

19.1 Le présent alinéa règle le traitement des avoirs, valeurs et services bancaires au nom de clients qui ne sont plus joignables à aucune adresse connue de la banque et à qui les courriers envoyés par la banque n'ont pu être distribués. Il ne sera plus envoyé d'avis à ces clients, bien que la banque conserve le droit d'essayer d'entrer en contact avec ces clients par tous les moyens autorisés par la loi.

19.2 Six mois après la constatation du retour à l'expéditeur des courriers non distribués, la banque a le droit, par mesure de sécurité, de bloquer les avoirs et cartes de débit et de crédit afin d'éviter toute opération de débit, et de supprimer l'accès aux applications de service bancaire internet. Les coffres-forts seront clôturés selon la procédure décrite au chapitre 9 du présent règlement concernant la location de coffres.

19.3 La banque se réserve le droit de solder les comptes sur lesquels aucune opération autre qu'une imputation de frais n'a eu lieu pendant une période de 5 ans, et de transférer le solde sur un compte spécial. Conformément à la loi du 25 avril 2007, la banque entamera une procédure d'information afin de rechercher activement les titulaires ou ayants droit.

19.4 La banque est autorisée à imputer tous les frais qui en découlent, limités toutefois aux maxima légaux, sur les avoirs et valeurs que le client détient chez elle. La clôture du compte entraînera également la clôture de tous les produits liés.

# Procurations

## 20 Introduction

20.1 La banque met des documents à la disposition des clients désireux de donner procuration (sous seing privé) à un (des) tiers. Si la procuration est donnée d'une autre façon, la banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions du mandataire.

20.2 La banque décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter du caractère lacunaire

ou imprécis des procurations ou des avis de révocation de procurations qui lui sont présentés.

Il existe deux types de procurations:

- la procuration générale
- la procuration limitée

## 21 Procuration générale

21.1 Le mandataire qui se voit attribuer une procuration générale peut agir individuellement et effectuer les opérations suivantes au nom et pour compte du (des) mandant(s) auprès de la Banque J. Van Breda & C°, avec ou sans limitation à un montant maximum déterminé ou à un canal de paiement déterminé:

- verser ou retirer des montants, transmettre des ordres de paiement, des ordres permanents et des domiciliations, même si suite à ces opérations, le(s) compte(s) devenai(en)t débiteur(s) ou la (les) ligne(s) de crédit était(en)t dépassée(s) et solder des comptes
- signer et endosser des chèques, virements, lettres de change, billets à ordre et autres documents, les présenter pour escompte ou pour encaissement, les accepter ou les avaliser
- accorder des décharges, donner des titres, valeurs ou marchandises en gage ou en dépôt, les vendre ou les échanger
- transmettre des ordres boursiers
- encaisser ou négocier des coupons et titres remboursables
- exiger ou délivrer des accusés de réception ou warrants, conclure des contrats de report, prélever avec ou sans gage des montants pour autant qu'il le juge utile et liquider ces prélèvements, soit par des remboursements, soit par la vente des garanties
- accéder librement au coffre-fort loué par le mandant
- gérer des comptes via VanBredaOnline

Le mandant a la possibilité de permettre au mandataire d'accéder librement à sa situation patrimoniale. Cette situation patrimoniale comprend les soldes de tous comptes, crédits et placements du mandant auprès de la banque ou négociés par cette dernière.

21.2 Une procuration générale vaut pour tous les comptes existants et à ouvrir (en ce compris les comptes de dépôt et comptes-titres) et tous les coffres-forts.

## 22 Procuration limitée

22.1 Le mandant peut choisir de limiter la procuration à un ou plusieurs comptes, à un coffre-fort, à la consultation de sa situation patrimoniale ou à un autre service bancaire (procuration associée à un produit), avec ou sans limitation à un montant maximum déterminé ou à un canal de paiement déterminé. Le mandataire ne peut en l'occurrence agir individuellement que sur ce(s) compte(s) et ou sur ce coffre-fort ou service bancaire et peut réaliser toutes les opérations décrites dans une procuration générale au nom et pour compte du (des) mandant(s) auprès de la Banque J. Van Breda & C°, mais

limitées au(x) compte(s), au coffre-fort ou à tout autre service bancaire désigné(s) et, le cas échéant, à concurrence du montant maximum ou par le biais du canal de paiement déterminé par le(s) mandant(s).

22.2 Le mandant peut également choisir de donner procuration à plusieurs mandataires tenus d'agir conjointement.

## 23 Retrait d'une procuration

23.1 Le mandant peut, à tout moment, révoquer la procuration donnée, et ce par écrit. La banque tiendra compte de la révocation dans les plus brefs délais. Les ordres qui ont été transmis sous la signature du mandataire, qui à la date du contrôle par la banque était encore mandataire, et qui doivent être exécutés à une date où la révocation de la procuration sortira déjà ses effets, seront exécutés par la banque sauf si entre-temps, le titulaire du compte a révoqué ces ordres et à condition que la banque puisse raisonnablement donner suite à ce retrait.

23.2 Si plusieurs personnes, toutes titulaires d'un même compte ou coffre-fort ou autre service bancaire, se donnent mutuellement (procurator réciproque) procurator générale ou limitée (procurator associée à un produit), la révocation de la procurator par l'une des parties entraîne automatiquement la révocation de la procurator de la (des) autre(s) partie(s).

23.3 Si la procurator prend fin à la suite du décès, d'une déclaration d'incapacité ou de l'insolvabilité manifeste du mandant ou du mandataire ou à la suite d'un événement similaire (p. ex. incapacité de l'un des deux), la banque en tiendra compte dans les plus brefs délais.

23.4 Après le retrait d'une procurator, le titulaire du compte et/ou le mandant demeure responsable vis-à-vis de la banque de l'utilisation des moyens de paiement mis à la disposition des mandataires, aussi longtemps que tous ces moyens de paiement n'ont pas été restitués à la banque.

## Ordres transmis à la banque

### 24 Provision insuffisante

Sans préjudice des dispositions visées au chapitre 4: Services de paiement, concernant les refus, les principes énoncés ci-après sont d'application:

24.1 Un ordre ne sera en principe exécuté que si le compte donneur d'ordre présente une provision suffisante et que l'exécution de l'ordre ne risque pas d'entraîner le dépassement d'une limite (limitation de la possibilité de disposition en fonction du montant, de la période d'introduction ou d'exécution et/ou des modalités de disposition) préalablement convenue entre la banque et le client.

24.2 Si la banque l'estime justifié, elle peut, même en cas de provision insuffisante, procéder malgré tout à l'exécution de certains ordres dans l'intérêt du client.

Le solde débiteur en résultant ne confère cependant au client aucun nouveau droit acquis à un crédit futur et doit être apuré sans délai.

## 25 Signature manuscrite et signature électronique

### 25.1 Ordres manuscrits

Le client est tenu de déposer un spécimen de sa signature à la banque. En vue de l'exécution d'ordres, la banque doit comparer la signature apposée sur l'ordre avec le spécimen déposé chez elle.

### 25.2 Signature électronique

Les parties acceptent que les ordres à exécuter dans le cadre de leur relation bancaire, puissent être exécutés sous couvert d'une signature électronique du client, en lieu et place de sa signature originale déposée. Par signature électronique, il convient en l'occurrence d'entendre (1) la signature réalisée par le biais de l'introduction du code secret personnel du client après lecture optique de sa carte d'identité électronique, ainsi que (2) la signature apposée par le client sur l'écran d'ordinateur de la banque au moyen d'un stylet spécialement prévu à cet effet. Le document revêtu d'une signature électronique et la signature électronique proprement dite sont enregistrés ensemble de façon cryptée.

La banque et le client conviennent que la signature électronique du client est assimilée à sa signature manuscrite déposée et satisfait aux exigences de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil. Les parties conviennent en outre que la signature électronique produit à l'égard de la banque, du client et des tiers, tous les effets juridiques que la loi lui confère.

Les données pertinentes sont enregistrées par la banque. Le client et la banque acceptent que cet enregistrement par la banque constitue une preuve écrite probante et suffisante que l'acte du client (p. ex. ordre, approbation, opération ou transaction) a été correctement enregistré et comptabilisé et que, sauf problème technique ou autre dysfonctionnement avéré, il prime tous les autres moyens de preuve que le client utiliserait, sans préjudice du droit du client de fournir la preuve contraire par tous les moyens autorisés par la loi.

Une procédure de signature électronique spéciale a été prévue en vue de l'utilisation de VanBredaOnline et d'Isabel et des cartes de débit et de crédit. Vous la trouverez aux articles 70 (VanBredaOnline) et 72 (Isabel) du chapitre 5 et aux articles 68 et 69 (cartes) du chapitre 4 du présent règlement.

## Réception et envoi de valeurs et de documents

### 26 Valeurs

Par 'valeurs', il convient en l'occurrence d'entendre tous les documents et supports d'information, quels qu'ils soient, qui recèlent une valeur, tels les instruments financiers (actions,

bons de caisse, obligations, certificats, droits de participation, etc.), espèces, formules de virement, documents financiers ou effets de commerce (chèques, lettres de change, etc.), cartes, métaux précieux, etc.

## 27 Réception et envoi

27.1 Si le client dépose personnellement ou envoie des valeurs à la banque ou s'il retire des valeurs auprès de la banque, il le fera toujours à ses frais et à ses risques, indépendamment du mode d'envoi.

27.2 Le client est prié de ne pas déposer de valeurs dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de son agence bancaire. Tout dépôt dans cette boîte aux lettres se fera aux risques et périls du client. En outre, la banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ainsi déposés. Le client dispose de moyens électroniques plus sûrs (voir articles 70 et 71) pour transmettre de tels ordres, tandis que le coffre de jour et de nuit sont à sa disposition pour le dépôt de valeurs. Pour leur utilisation, voir article 67.

27.3 Si la banque envoie des valeurs au domicile ou à l'adresse indiquée par le client, cet envoi a lieu aux frais du client, indépendamment du mode d'envoi, sauf faute intentionnelle ou faute grave dans le chef de la banque, de ses préposés ou mandataires.

27.4 Si la banque constate la falsification ou la contrefaçon de valeurs, dans quelque circonstance que ce soit, elle est tenue de retenir ces valeurs. La banque refusera alors toute inscription au débit ou au crédit. Les sommes déjà versées devront être immédiatement remboursées. A cette fin, la banque peut, le cas échéant, débiter le compte du client de plein droit.

## Correspondance et extraits de compte

### 28 Adresse d'envoi et adresse légale

28.1 Sauf mise à disposition électronique, toute correspondance est envoyée à l'adresse d'envoi indiquée par le client ou, à défaut, au domicile du client (l'adresse légale). Cette adresse peut être modifiée sur demande écrite du client. La correspondance est dans tous les cas valablement envoyée à la dernière adresse indiquée. La banque décline toute responsabilité quant aux dommages éventuels résultant de la non-communication ou de la communication tardive d'un changement d'adresse par le client.

28.2 Les mises en demeure, lettres de rappel, notifications, etc. peuvent être valablement adressées tant à l'adresse légale qu'à l'adresse d'envoi indiquée.

28.3 Les extraits de compte et certains autres avis peuvent également être mis à la disposition du client par voie électronique via le service bancaire internet (VanBredaOnline ou Isabel).

28.4 Le client qui opte pour le service bancaire internet via VanBredaOnline ou Isabel doit personnellement demander et imprimer ses extraits de compte via VanBredaOnline ou Isabel. Les modalités d'obtention et la force probante de ces extraits sont décrites ci-après à l'article 29 'Extraits de compte'.

28.5 Le client qui imprime ses extraits de compte, peut les utiliser comme pièces comptables. Le client peut également choisir de conserver ses extraits de compte sous forme électronique en les scannant. Nous renvoyons à cet égard aux circulaires administratives en la matière (Circulaire AFER n° 16/2008 (E.T. 112.081) du 13 mai 2008 et Ci.RH 81/593.456 (AFER n° 15/2010) du 19 février 2010). L'Administration fiscale doit toutefois avoir la possibilité de contrôler l'authenticité des documents scannés. Le client est dès lors tenu de conserver les extraits journaliers jusqu'à un mois après les avoir scannés.

28.6 La banque a le droit d'envoyer par fax ou par courrier électronique toute communication ou notification qui peut être envoyée sous pli ordinaire, pour autant que le client ait indiqué un numéro de fax ou une adresse e-mail ou utilise le service bancaire internet. La banque a le droit d'envoyer par courrier électronique toute communication ou notification qui doit être envoyée en recommandé, à condition que cet envoi soit associé à une demande d'accusé de réception de la part du client destinataire.

28.7 La correspondance relative aux comptes au nom de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord. A défaut, toute communication adressée à l'une de ces personnes sera réputée avoir été faite valablement à l'ensemble de ces personnes.

28.8 Sauf faute intentionnelle ou faute grave dans le chef de la banque, de ses préposés ou de ses mandataires, tout envoi par la banque se fera aux risques du client. La banque peut valablement prouver l'envoi d'un courrier au client par la production d'une copie de ce courrier. Cette copie peut se présenter sous une autre forme que l'original si elle est le résultat d'un enregistrement sur un support d'information.

28.9 La banque n'est pas tenue de conserver les courriers retournés à l'expéditeur.

### 29 Extraits de compte

29.1 Le client accepte que les extraits de compte ne soient délivrés qu'à titre d'information. En cas de contestation, seuls les bordereaux de retrait et de versement dûment délivrés et la comptabilité de la banque auront valeur de preuve des opérations réalisées et des montants et/ou valeurs retirés ou déposés.

29.2 Le client s'engage à consulter régulièrement les extraits de compte, quelle que soit la façon dont ceux-ci sont mis à sa disposition. Sauf avis contraire du client dans les 30 jours après la date visée sur l'extrait de compte, le contenu dudit extrait sera considéré comme accepté. Le client informera la banque sans délai de toute erreur ou irrégularité constatée sur ses extraits de compte et de toute transaction comptabilisée sans son autorisation.

29.3 La banque ne pourra être tenue pour responsable si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, les extraits de compte électroniques ne sont pas mis à la disposition du client ou ne le sont pas en temps utile.

29.4 La banque ne pourra pas non plus être tenue pour responsable si, en raison de dysfonctionnements au niveau des installations techniques du client, le stockage ou la poursuite du traitement des extraits de compte s'avère impossible.

29.5 Les parties conviennent que:

- pour les clients qui disposent de VanBredaOnline et/ou d'Isabel, les extraits de compte sont mis à disposition sur base journalière et sous forme électronique, sauf convention contraire expresse
- pour les clients qui ne disposent pas de VanBredaOnline ni d'Isabel, les extraits de compte sont envoyés sur base hebdomadaire et sur papier, sauf convention contraire expresse
- les opérations tarifables sont facturées sur base mensuelle

## Garanties au profit du client

### 30 Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

30.1 La Banque J.Van Breda & C° participe au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers. Ce système, régi par la loi, vise à garantir le remboursement des dépôts qui ne pourraient plus être remboursés aux clients d'une institution financière défailtante.

30.2 La garantie s'applique aux dépôts (en devises EEE) que les clients détiennent sous la forme d'avoirs en compte (compte à vue, compte à terme ou compte d'épargne). Les bons de caisse de notre banque, dématérialisés ou sur compte-titres, entrent également en considération pour la protection des dépôts.

30.3 Les entreprises et sociétés bénéficient en principe aussi de la garantie du fonds de protection, sous réserve des exceptions appliquées notamment aux "grandes entreprises". Sont considérées comme telles, les entreprises qui ne sont pas autorisées à établir leurs comptes selon le modèle abrégé.

30.4 Les instruments financiers que le client a confiés en dépôt à la banque, en revanche, ne relèvent pas du champ d'application du système de protection des dépôts. Le client demeure toutefois le propriétaire légitime des titres. En cas de faillite de la banque, les titres ne sont donc pas ajoutés à la masse (voir également article 99).

30.5 Il existe également un système de protection par assureur pour les produits de la Branche 21.

30.6 Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers dans l'info clientèle "Fonds de protection des dépôts" disponible sur la partie publique du site web [www.banquevanbreda.be/publications](http://www.banquevanbreda.be/publications).

## Garanties au profit de la banque

### 31 Unicité de compte et compensation

31.1 Sauf stipulation contraire expresse, tous les comptes d'un même titulaire sur lesquels ses opérations sont comptabilisées, indépendamment de leur caractère juridique et des conditions y attachées, constituent les éléments d'un compte unique dont les soldes créditeurs et débiteurs se compensent toujours.

31.2 Si la banque présente un intérêt légitime à l'opération (ce qui sera notamment le cas lors de faillite, de liquidation d'une société ou association, de saisie, d'opposition et de blocage de comptes, de dénonciation de crédits, de soldes débiteurs non autorisés, de liquidation définitive d'un compte et de cessation d'une relation de client), elle est autorisée à exécuter les opérations comptables requises afin de fusionner les soldes créditeurs et débiteurs de ces comptes en un solde unique.

### 32 Gage général et gage sur créances

32.1 Tous les documents, titres, biens, valeurs, effets de commerce et espèces qui ont été donnés pour compte à la banque au nom du client, constituent de plein droit son gage privilégié et indivis pour sûreté de tous les engagements actuels et futurs du client envers la banque qui découlent de la relation de client, en principal, intérêts et accessoires. La banque a le droit de conserver ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser dans les formes légales, en apurement des dettes précitées du client.

32.2 Le client donne en gage toutes ses créances actuelles et futures sur la banque du chef d'avoirs en compte ou de services ou opérations bancaires, ainsi que toutes ses créances actuelles et futures sur des tiers. Sont notamment visées les créances nées de contrats de vente, de location, de service, de dépôt et d'assurance, les créances découlant de l'activité professionnelle ou commerciale du client, les créances sur des établissements financiers du chef d'avoirs en compte, les créances en responsabilité contractuelle et extracontractuelle, les créances sur l'Etat et autres personnes morales de droit public.

32.3 La banque est autorisée à informer les débiteurs des créances gagées de ce nantissement et à faire le nécessaire pour rendre ce gage opposable aux tiers, le tout aux frais du client.

32.4 La banque peut également remettre aux débiteurs des créances gagées une copie ou un exemplaire des actes de crédit ou d'autres actes établissant les dettes du client envers elle. Ce gage vaut pour sûreté de toutes les sommes dont le client est ou sera redevable individuellement ou conjointement avec d'autres envers la banque en raison de sa relation avec celle-ci. Le fait qu'un ou plusieurs comptes ou créances sur des tiers font l'objet d'un gage spécifique n'y porte pas atteinte.

32.5 Le client s'engage à communiquer à la banque, à première demande, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs. La banque pourra recevoir directement du débiteur les sommes dues du chef des créances gagées, contre simple quittance et sans autre formalité ni mise en demeure du client.

### 33 Interdiction de constituer des garanties au profit de tiers

Le client ne peut céder, affecter en gage ou donner en garantie de quelque autre manière au profit de tiers ses créances sur la banque du chef d'avoirs en comptes ou d'opérations et services bancaires, sans l'autorisation écrite de la banque. Toute demande de dérogation à cette interdiction devra être adressée à la banque par écrit.

## Responsabilité de la banque

### 34 Ordres transmis à la banque

34.1 Les ordres exécutés dans le respect des règles relatives à l'identifiant unique, tel que convenu dans le présent règlement, sont réputés avoir été exécutés correctement.

34.2 Si l'identifiant unique communiqué par le client est incorrect, la banque ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ni de l'exécution défectueuse des ordres. La banque s'engage toutefois à consentir des efforts raisonnables pour récupérer l'argent de l'ordre de paiement considéré. La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3.

34.3 En cas de transaction de paiement non autorisée ou d'erreur dans l'exécution de la transaction, le titulaire du compte est tenu d'informer la banque dans les plus brefs délais, et au plus tard 13 mois après la date valeur du débit ou du crédit de la transaction considérée. Dans les cas où la responsabilité de la banque est en cause, cette dernière devra, dans les plus brefs délais, rembourser au titulaire du compte:

- le montant des opérations qui n'ont pas été exécutées ou qui n'ont pas été correctement exécutées, éventuellement augmenté des intérêts sur ce montant. Si le titulaire du compte est un consommateur, il a également droit à une indemnité complémentaire pour les éventuelles conséquences financières de la non-exécution de la transaction de paiement ou de l'erreur commise lors de son exécution
- le montant qui est éventuellement nécessaire pour rétablir le titulaire du compte dans la situation dans laquelle il se trouvait avant l'opération à laquelle il n'a pas consenti, éventuellement augmenté des intérêts sur ce montant, ainsi qu'une indemnité pour les éventuelles autres conséquences financières, comprenant notamment le montant des frais supportés par le titulaire du compte en vue de déterminer le préjudice à indemniser

### 35 Faute intentionnelle et faute grave

35.1 Sauf si la banque est expressément déchargée de toute responsabilité en vertu du présent règlement ou de toute autre convention conclue avec le client, elle n'est responsable que des conséquences de sa faute intentionnelle et de sa faute grave, de nature contractuelle ou extracontractuelle.

35.2 La banque décline toute responsabilité quant aux dommages causés par une fraude, des falsifications, par dol, par des imprécisions lors de la transmission d'ordres par le client ou résultant du non-respect, intentionnel ou par négligence grave, par le client d'une ou plusieurs obligations visées dans le présent règlement.

35.3 Le client s'engage à conserver soigneusement les documents, supports d'information, instruments de paiement et moyens d'accès mis à sa disposition et à en garantir la confidentialité. Le client s'engage à informer immédiatement la banque et/ou Card Stop en cas de perte, de vol, d'utilisation abusive avérée ou présumée de ces documents, supports d'information, instruments de paiement et moyens d'accès.

### 36 Force majeure

La banque ne peut être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qu'un client pourrait subir à la suite d'une désorganisation totale ou partielle de ses services due à un cas de force majeure, notamment en cas de guerre, émeutes, conflits sociaux, incendie, inondation, problème technique grave ou autre catastrophe. Cela vaut plus particulièrement pour le cas où, pour l'une des raisons précitées, ses services de traitement de l'information seraient entièrement ou partiellement mis hors service, ainsi qu'en cas de destruction ou de disparition des informations stockées dans ses ordinateurs ou en cas d'utilisation abusive de ces informations par des tiers.

### 37 Mesures des pouvoirs publics

La banque décline également toute responsabilité pour tout préjudice direct ou indirect subi en raison de mesures prises par des pouvoirs publics belges ou étrangers.

### 38 Erreurs et interruptions auprès de tiers

La banque décline également toute responsabilité pour tout dommage résultant d'erreurs ou d'une interruption des activités en Belgique ou à l'étranger des pouvoirs publics, de la Banque nationale, d'autres institutions bancaires, de processeurs de cartes et de systèmes de compensation et de règlement.

### 39 Jours de fermeture

La banque informera ses clients en temps utile de ses jours de fermeture. Elle ne peut être tenue pour responsable des conséquences préjudiciables que ses clients pourraient subir en raison de sa fermeture un jour autre qu'un samedi ou un

dimanche, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un tel jour férié. La liste des jours de fermeture dans le secteur bancaire belge est publiée sur:  
<http://www.febelfin.be/febelfin/fr/publications/fermetures.html>.

## Conditions de débit

### 40 Remboursements et apurements

Les remboursements ou apurements partiels de soldes débiteurs exigibles, quelle qu'en soit l'origine, seront imputés en priorité sur les intérêts et frais des soldes débiteurs concernés et ensuite seulement sur le principal, y compris pendant et après une éventuelle procédure.

## Frais, impôts et taux de change

### 41 Frais

41.1 Les frais suivants notamment sont à la charge du client: les frais de gestion des comptes, les frais de port et frais d'envoi des extraits de compte, les dépenses engagées par la banque à la suite d'une saisie-arrêt et d'une opposition ou à la suite d'une enquête légitime de l'autorité compétente, les dépenses engagées par la banque dans l'intérêt du client ou de ses ayants droit, ainsi que tous les frais se rapportant à des services prestés par la banque.

41.2. La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3.

41.3 A condition d'en informer le client en temps utile et sous réserve de dispositions contraires stipulées dans les conventions avec le client, la banque est autorisée à adapter les prix qu'elle facture pour ses produits et services.

41.4 Lors du solde (liquidation) d'un compte de paiement, les frais avancés par le client pour des services de paiement, ainsi que les frais avancés pour la gestion du compte de paiement, lui seront remboursés. La période qui entre en considération pour le remboursement est égale aux mois complets qui suivent le mois de la liquidation du compte jusqu'à la fin de la période payée. Le montant remboursé par la banque est égal à l'éventuel solde positif du compte de paiement, à diminuer des intérêts débiteurs et à augmenter des intérêts créditeurs et des frais remboursables tels que visés ci-dessus.

### 42 Impôts, taxes, droits et rétributions

Tous les impôts sur les revenus, impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts, droits de timbre, droits d'enregistrement, taxes, droits et rétributions qui sont exigibles en raison ou à la suite d'une opération avec la banque ou en raison de l'attribution ou du paiement de revenus, sont à la charge du client.

### 43 Frais judiciaires

Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires (en ce compris les honoraires d'avocats) que la banque engage en vue de recouvrer des montants dus par le client, de réaliser des garanties et/ou d'exercer un recours, sont à la charge du client.

### 44 Débit

La banque a le droit de débiter d'office les comptes du client de tous les frais, intérêts, taxes, impôts et autres rétributions visées ci-dessus.

### 45 Taux de change

#### Paiements scripturaux

45.1 Devises UE / EEE  
(CZK, DKK, HUF, CHF, NOK, PLN, SEK, GBP)

Le taux de change utilisé pour les paiements et recettes d'argent scriptural est le taux de change de référence de la Banque centrale européenne, augmenté d'une marge de 1,25%. Ce taux de change de référence est déterminé une fois par jour et s'applique aux paiements et recettes traités ce jour-là. Les taux de change de référence peuvent être consultés via le lien prévu à cet effet sur [www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be). Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro. Les modifications du taux de change sont appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable.

*La méthode précitée est d'application jusqu'au transfert à un nouveau système de traitement. Dès que le transfert sera réalisé (prévu pour octobre 2012), la méthode ci-dessous sera d'application.*

Le taux de change utilisé pour les paiements et les recettes d'argent scriptural est le taux de change de référence en vigueur au moment de leur exécution, consultable sur <http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fxc.html>, augmenté d'une marge de 1,25 %. Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro.

*Les clients en seront informés conformément à l'article 2.2 du présent Règlement général des opérations.*

45.2 Devises hors UE / EEE  
(USD, CAD, AUD, NZD, JPY, ZAR...)

Le taux de change utilisé pour les paiements et recettes d'argent scriptural est basé sur le taux de change de référence de la Banque centrale européenne, augmenté d'une marge fonction de la devise. Ce taux de change de référence est déterminé une fois par jour et s'applique aux paiements et recettes traités ce jour-là. Les taux de change de référence peuvent être consultés via le lien prévu à cet effet sur [www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be). Les taux de change sont toujours

exprimés en devise par euro. La banque se réserve le droit d'adapter le taux de change appliqué en fonction du moment de la transaction et des circonstances.

*La méthode précitée est d'application jusqu'au transfert à un nouveau système de traitement. Dès que le transfert sera réalisé (prévu pour octobre 2012), la méthode ci-dessous sera d'application.*

Le taux de change utilisé pour les paiements et les recettes d'argent scriptural est le taux de change de référence en vigueur au moment de leur exécution, consultable sur <http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fxc.html>, augmenté d'une marge en fonction de la monnaie. Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro. La banque se réserve le droit d'adapter le taux de change utilisé en fonction du moment de la transaction et des circonstances. Les modifications apportées au taux de change sont appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable.

*Les clients en seront informés conformément à l'article 2.2 du présent Règlement général des opérations.*

### Versements et retraits en espèces (USD, GBP, CHF)

45.3 Le taux de change utilisé pour les retraits et versements d'espèces est le taux de change, tel qu'il peut être consulté sur la page Bloomberg FXGN à 8.30 CET, augmenté d'une marge de 2,5%. Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro. Les modifications du taux de change sont appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable.

### Cartes de débit – fonction Maestro

45.4 Le taux de change utilisé pour les paiements effectués avec la fonction Maestro de la carte de débit est le taux de change de référence de Mastercard augmenté d'une marge de 1,40%. Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro. Les modifications du taux de change sont appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable.

### Cartes de crédit

#### 45.5 Devises UE / EEE

Le taux de change utilisé pour les paiements effectués avec une carte de crédit est le taux de change de référence de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté d'une marge de 1,40%. Ce taux de change de référence est déterminé une fois par jour et s'applique aux paiements et recettes traités ce jour-là. Les taux de change de référence peuvent être consultés via le lien prévu à cet effet sur [www.banquevanbreda.be](http://www.banquevanbreda.be). Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro. Les modifications du taux de change sont appliquées avec effet immédiat et sans notification préalable.

#### 45.6 Devises hors UE / EEE (USD, CAD, AUD, NZD, JPY, ZAR, ...)

Les taux de change utilisés pour les paiements effectués avec une carte de crédit sont déterminés respectivement par VISA et Mastercard et sont augmentés d'une marge de 1,40%. Les taux de change sont toujours exprimés en devise par euro. Les modifications du taux de change sont appliqués avec effet immédiat et sans notification préalable.

## Traitement des plaintes et correction d'erreurs

### 46 Traitement des plaintes

46.1 La banque accorde une grande importance au traitement des plaintes et encourage le client à lui faire part de ses griefs ou suggestions de l'une des manières suivantes.

- Dans un premier temps, le client peut prendre contact avec son responsable de relations à l'agence
- Pour un deuxième avis et un jugement impartial, le client peut prendre contact avec la médiatrice de la banque en formant le numéro vert 0800/93.006 ou en envoyant un e-mail à [mediatrice@banquevanbreda.be](mailto:mediatrice@banquevanbreda.be)
- En dernier recours, le client peut s'adresser aux services de médiation du secteur financier:
  - Service de médiation Banques - Crédits - Placements, Rue Belliard 15-17, Boîte 8, 1040 Bruxelles, Tél.: 32.2.545.77.70, Fax: 32.2.545.77.79, e-mail: [ombudsman@ombfin.be](mailto:ombudsman@ombfin.be). Attention: seuls les particuliers peuvent s'adresser à l'ombudsman après avoir contacté leur agence bancaire
  - Service Ombudsman Assurances, Square De Meeus 35 à 1000 Bruxelles, Tél.: 32.2.547.58.71, Fax: 32.2.547.59.75, e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)
  - SPF Economie, PME, Classes Moyennes & Energie, à l'att. de la Direction générale Contrôle et Médiation, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles, Tél.: 02.277.51.11, Fax: 02.277.51.07, e-mail: [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be)

46.2 Des informations détaillées à ce propos sont disponibles sur le site [www.banquevanbreda.be/contact](http://www.banquevanbreda.be/contact)

### 47 Correction d'erreurs

47.1 La banque a le droit, à tout moment, de corriger d'office les erreurs qu'elle aurait commises dans l'exécution d'une opération ou d'un enregistrement, de même que les erreurs qu'elle aurait commises dans la transmission d'un ordre, même si ces erreurs sont imputables à la banque du donneur d'ordre.

47.2 Si la correction de l'erreur implique le remboursement de sommes ou de valeurs par le client, la banque est autorisée:

- s'il s'agit de sommes, à débiter le compte du client à la bonne date valeur et sans notification préalable
- s'il s'agit de valeurs, à prendre possession de ces valeurs ou à reprendre possession d'office d'un nombre équivalent de valeurs du même type et de la même qualité qu'elle conserve pour le compte du client

# Décès

## 48 Opérations

En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la banque doit être informée dans les plus brefs délais. Dès l'instant où elle est informée du décès, la banque veillera à ce que les cotitulaires ou mandataires n'effectuent plus aucune opération sur les avoirs de la succession. La banque procédera toutefois, après production des factures, à l'exécution des paiements en rapport direct avec le décès (p. ex. les frais funéraires).

## 49 Somme en faveur du partenaire survivant

La banque mettra ensuite une somme à disposition sur le compte à vue du partenaire survivant (conjoint ou cohabitant légal), égale au maximum légal. Si ce dernier procède à un retrait supérieur à cette somme, sa part de la succession, du patrimoine commun ou de l'indivision sera réduite à concurrence du montant du retrait qui excède ce maximum légal. En l'occurrence, il/elle perd le droit de refuser ou d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

Le maximum légal est actuellement égal à la moitié des soldes créditeurs disponibles sur les comptes à vue, comptes d'épargne et comptes à terme, avec un maximum de 5.000 EUR.

## 50 Coffre-fort

En cas de décès d'un locataire de coffre-fort ou de son conjoint, il est procédé, conformément aux dispositions du Code des droits de succession, à l'ouverture du coffre et à l'inventaire de son contenu, à l'intervention soit d'un notaire, soit de la banque elle-même, après que cette dernière a reçu des héritiers toutes les pièces justificatives qu'elle juge utiles.

## 51 Libération des avoirs

51.1 Les avoirs que la banque détient au nom du défunt seront libérés au profit des héritiers et/ou ayants droit après réception des documents officiels établissant la succession et de tout autre document jugé utile par la banque. La banque procédera à l'examen minutieux des documents, mais ne sera responsable que des fautes graves commises dans le cadre de l'examen de l'authenticité, de la validité, de la traduction ou de l'interprétation desdits documents, en particulier lorsqu'il s'agit de documents d'origine étrangère.

51.2 La banque ne communiquera de renseignements concernant les avoirs du défunt ou concernant les coffres-forts loués par le défunt que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à son devoir de discrétion.

## 52 Correspondance

Sauf instruction contraire de la part de tous les ayants droit du défunt, la banque adressera la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt, à la dernière adresse communiquée par ce dernier. La banque peut toutefois

aussi adresser cette correspondance à l'un des ayants droit, au notaire ou à toute autre personne chargée de défendre les intérêts des ayants droit.

## 53 Rémunération

La banque se réserve le droit de facturer une rémunération, au tarif en vigueur à cette date, pour les tâches qu'elle accomplit dans le cadre de l'ouverture de la succession et de la transmission des avoirs aux ayants droit.

# Chapitre 3. Comptes & dépôts

## 54 Ouverture de comptes

54.1 La banque peut, sur base des documents d'identification visés au chapitre 2 du présent règlement relatif à l'identification du client (voir articles 7 à 12 inclus) ouvrir des comptes en euros ou en devises pour des clients. La banque confirmera le(s) numéro(s) de compte par écrit aux clients.

54.2 Indépendamment de la qualité du (des) titulaire(s) du compte, les modalités d'ouverture sont les mêmes pour tous les comptes d'un même type, sauf dispositions légales contraires ou conventions particulières conclues entre la banque et le client. Les modalités sont prévues dans le feuillet d'information à la clientèle, conformément à l'article 1.3.

54.3 La banque peut commercialiser de nouveaux comptes auxquels le présent Règlement général des opérations sera également d'application.

## 55 Comptes au nom de plusieurs personnes

55.1 Si un compte a été ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont responsables solidairement et indivisiblement de toutes les opérations effectuées sur le compte, ainsi que du remboursement de tout solde débiteur éventuel.

55.2 Lors de la clôture d'un tel compte, les avoirs sont réputés appartenir à parts égales à chacun des cotitulaires, sauf convention contraire notifiée à la banque. La clôture d'un compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivise des cotitulaires.

55.3 En cas de désaccord entre les cotitulaires concernant leur capacité civile en rapport avec le compte, la banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'ils parviennent à un accord.

## 56 Comptes en devises

56.1 Les comptes en devises peuvent faire l'objet de conditions particulières. Les avoirs en devises du client trouvent leur contrepartie directe ou indirecte dans les avoirs de la banque auprès de ses correspondants dans le pays de la devise en question. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres en vigueur dans le pays de la devise du compte, de même que toutes les mesures adoptées par les autorités de ce pays,

s'appliquent de plein droit à ces comptes. La banque ne peut être tenue pour responsable des éventuelles conséquences préjudiciables de ces dispositions ou mesures pour le client.

56.2 Le titulaire de comptes en devises ne peut exiger de la banque que ses retraits soient effectués en pièces de monnaie ou en billets de banque étrangers.

## 57 Solde créditeur ou solde débiteur

57.1 Sauf convention contraire, tout compte doit toujours présenter un solde créditeur.

57.2 Toute dérogation accordée par la banque, même de façon répétée, concernant le solde débiteur d'un compte, est temporaire et exceptionnelle et ne peut en aucun cas être invoquée comme ouvrant droit au maintien ou au renouvellement de cette dérogation. La banque peut à tout moment exiger le remboursement immédiat du solde débiteur d'un compte.

57.3 La banque se réserve le droit d'invoquer, de plein droit, la dissolution du contrat de crédit, conformément aux dispositions de l'article 60ter de la Loi relative au crédit à la consommation. Elle le fera notamment si le client qui a dépassé le solde disponible sur son compte, n'a pas apuré ce dépassement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa survenance et ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le délai d'un mois après que la banque lui a adressé une lettre de mise en demeure recommandée.

## 58 Taux d'intérêt

58.1 Sauf convention contraire, le taux d'intérêt créditeur appliqué est celui visé dans le feuillet d'information à la clientèle, conformément à l'article 1.3.

58.2 Sauf convention contraire, un intérêt débiteur, calculé au taux visé dans le feuillet d'information à la clientèle, est appliqué à chaque solde débiteur dès son apparition et sans mise en demeure préalable. Ce taux d'intérêt débiteur est variable.

58.3 Toutes les modifications de taux entrent en vigueur avec effet immédiat. La banque en informe le client dans les plus brefs délais, par écrit ou par voie électronique, par un avis joint aux extraits de compte ou par tout autre avis. Les modifications de taux en faveur du client pourront être appliquées avec effet immédiat, sans que le client en soit avisé.

58.4 Par dérogation aux dispositions de l'article 58.3, les modifications du taux d'intérêt débiteur sont notifiées préalablement par le biais d'un extrait de compte à tout client titulaire d'un compte privé. Lorsque la modification du taux d'intérêt débiteur s'élève à plus de 25 % du taux d'intérêt initialement ou précédemment convenu, le client a la possibilité de mettre fin au contrat, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la modification par la banque.

# Chapitre 4. Services de paiement

## 59 Chèques

59.1 Le client est responsable de l'utilisation des chèques qui lui sont délivrés. Il porte la responsabilité de toutes les conséquences qui découlent de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive des chèques qui lui sont délivrés ou qui sont délivrés à son mandataire.

59.2 La banque n'est pas obligée de tenir compte de l'opposition que le client forme par écrit contre le paiement d'un chèque émis par lui, même si cette opposition est signifiée à la banque après écoulement du délai de présentation du chèque. Si la banque en tient compte, elle a le droit de rendre le montant du chèque indisponible jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre le client et le bénéficiaire du chèque ou jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit rendue. Les frais qui en découlent sont à la charge du client.

59.3 La banque peut refuser de payer les chèques si la provision sur le compte est insuffisante voire nulle. La banque peut également refuser de payer les chèques dans les situations suivantes:

- si les chèques n'ont pas été délivrés par elle
- si le demandeur des chèques n'a pas signé d'accusé de réception
- si les chèques n'ont pas été correctement et/ou dûment complétés conformément aux prescriptions légales telles que visées dans la loi sur le chèque du 1er mars 1961
- si le délai de présentation est écoulé

59.4 Le client est en tous les cas tenu de restituer immédiatement les chèques que lui-même ou son mandataire a en sa possession s'il met fin à la relation avec la banque.

## 60 Virements européens initiés par le donneur d'ordre

### Définition

60.1 Le terme de 'virements européens' désigne tous les transferts d'argent en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), initiés par le donneur d'ordre au profit d'un bénéficiaire d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, sans opération de change pour le donneur d'ordre, transmis à la banque sous forme de

- virements électroniques via VanBredaOnline ou Isabel
- virements sur des formulaires normalisés
- formulaires spécifiques mis à disposition par la banque, sauf convention contraire

60.2 La banque se réserve le droit de refuser les ordres de virement libellés ou transmis différemment.

60.3 Si un client souhaite transmettre des ordres de virement via VanBredaOnline ou Isabel, il doit signer une convention

écrite préalable à cet effet et se conformer aux possibilités et conditions y définies. Voir Chapitre 5: 'Instruments de paiement'.

### Identifiant unique

60.4 L'identifiant unique du donneur d'ordre est son numéro IBAN (International Bank Account Number) ou son numéro de compte bancaire belge. La banque débitera le compte de paiement du donneur d'ordre sur base de ces données.

En vue de l'exécution de l'ordre de paiement, l'identifiant unique du bénéficiaire est son numéro IBAN ou son numéro de compte bancaire belge.

60.5 La banque ne procédera à aucun contrôle de correspondance entre l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement, d'une part, et leur identifiant unique, d'autre part.

### Conditions de forme

60.6 Tout ordre de virement doit être dûment complété et signé.

60.7 Un ordre de virement complet contient obligatoirement:

- l'identifiant unique du donneur d'ordre et du bénéficiaire
- le montant à virer, à deux décimales
- l'unité monétaire
- le nom du bénéficiaire
- de préférence, l'adresse du bénéficiaire
- la communication au bénéficiaire

La mention du code BIC (Bank Identifier Code) n'est pas obligatoire. La banque infèrera toujours le code BIC du numéro IBAN et écrasera éventuellement le code BIC indiqué.

### Consentement et révocation

60.8 L'apposition d'une signature valable, électronique ou manuscrite, a valeur de consentement à l'ordre de virement.

60.9 Un ordre de virement reçu sans date d'exécution future demandée ne peut être révoqué par le client, sauf si cet ordre a été initié via VanBredaOnline et qu'il n'a pas encore été exécuté.

60.10 Le client peut révoquer un ordre de virement transmis avec une date d'exécution future demandée au plus tard jusqu'au jour ouvrable bancaire qui précède la date d'exécution future demandée, ce tant par écrit que par voie électronique via VanBredaOnline.

### Frais

60.11 Si le client ne précise pas les modalités de répartition des frais, la banque appliquera le principe SHA ('shared'), selon lequel le donneur d'ordre et le bénéficiaire supportent

chacun les frais dus à leur banque respective.

Le client peut, sur demande expresse adressée à la banque, demander à prendre tous les frais en charge (principe OUR: 'our').

Pour les virements européens, il est légalement interdit de faire supporter tous les frais au bénéficiaire (principe BEN: 'beneficiary'). La banque effectuera donc toujours les virements transmis avec demande d'application du principe BEN, selon le principe SHA.

60.12 La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3. En cas d'opération de change, la banque appliquera les taux de change, conformément à l'article 45.1.

### Refus

60.13 Si la banque ne peut exécuter un ordre de virement en raison d'erreurs factuelles ou faute de provision suffisante, elle en informera le client dans les plus brefs délais, soit par écrit soit par voie électronique, en précisant la (les) motif(s) de la non-exécution de l'ordre. Si le client n'est pas d'accord, il peut prendre contact avec le service de médiation de la banque, conformément à l'article 46.

60.14 La banque facturera les frais engagés en vue de cette notification obligatoire, conformément à l'article 1.3.

### Date de réception

60.15 La date de réception d'un ordre de virement électronique sans date d'exécution future demandée correspond au jour ouvrable bancaire où la banque reçoit cet ordre de virement.

60.16 La date de réception d'un ordre de virement papier sans date d'exécution future demandée correspond au jour ouvrable bancaire qui suit la remise physique de l'ordre de virement. L'enregistrement a lieu par l'apposition au siège central de la banque d'un cachet sur l'ordre de virement reçu.

60.17 La date de réception d'un ordre de virement avec une date d'exécution future demandée correspond à la date d'exécution future demandée ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable bancaire, au premier jour ouvrable bancaire suivant.

60.18 Faute de provision suffisante à la date de réception, telle que visée ci-dessus, les parties conviennent que la date de réception correspond au jour ouvrable bancaire où le client met une provision suffisante à disposition.

### Délai d'exécution

60.19 Les parties conviennent que le délai d'exécution maximum des ordres de virement européens est de 3 jours ouvrables bancaires après la date de réception. A partir du 1er janvier 2012, ce délai sera ramené à 1 jour ouvrable bancaire après la date de réception.

60.20 Les ordres de virement nationaux en euros seront toujours exécutés dans le délai d'1 jour ouvrable bancaire après la date de réception.

60.21 Le délai d'exécution, tel que visé ci-dessus, peut être prolongé d'1 jour ouvrable bancaire supplémentaire pour les ordres de virement papier.

60.22 En vue de l'exécution des ordres de virement qui lui sont transmis, la banque peut de son initiative faire appel à des correspondants ou à des tiers, si elle le juge utile ou opportun.

## 61 Virements internationaux

### Définition

61.1 Le terme de 'virements internationaux' désigne tous les transferts d'argent, initiés par le donneur d'ordre, qui ne sont pas visés à l'article 60.1, transmis à la banque sous forme de:

- virements électroniques via VanBredaOnline ou Isabel
- formulaires spécifiques mis à disposition par la banque, sauf convention contraire

61.2 La banque se réserve le droit de refuser les ordres de virement libellés ou transmis différemment.

61.3 Si un client souhaite transmettre des ordres de virement via VanBredaOnline ou Isabel, il doit signer une convention écrite préalable à cet effet et se conformer aux possibilités et conditions y définies. Voir Chapitre 5: 'Instruments de paiement'.

### Identifiant unique

61.4 L'identifiant unique du donneur d'ordre est son numéro IBAN (International Bank Account Number) ou son numéro de compte bancaire belge. La banque débitera le compte de paiement du donneur d'ordre sur base de ces données.

61.5 En vue de l'exécution de l'ordre de paiement, l'identifiant unique du bénéficiaire est, selon le pays où le bénéficiaire a son compte,

- soit le numéro IBAN du bénéficiaire
- soit le numéro de compte bancaire belge du bénéficiaire
- soit le numéro de compte bancaire au format du pays du bénéficiaire et toujours accompagné du code BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire

Ou si le code BIC n'est pas connu:

- le code bancaire national de la banque du bénéficiaire
- ou le nom et l'adresse complets de la banque du bénéficiaire

61.6 La banque ne procèdera à aucun contrôle de correspondance entre l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement, d'une part, et leur identifiant unique, d'autre part.

### Conditions de forme

61.7 Tout ordre de virement doit être dûment complété et signé.

61.8 Un ordre de virement complet contient obligatoirement:

- l'identifiant unique du donneur d'ordre et du bénéficiaire
- le montant à virer, à deux décimales
- l'unité monétaire
- le nom et l'adresse complète du bénéficiaire
- la communication au bénéficiaire

61.9 Le client doit préciser la répartition des frais qu'il souhaite appliquer à son ordre de virement.

- le donneur d'ordre et le bénéficiaire supportent chacun les frais dus à leur banque respective (principe SHA: 'shared')
- le client peut supporter personnellement l'ensemble des frais (principe OUR: 'our')
- le client et le bénéficiaire conviennent que le bénéficiaire supportera l'ensemble des frais (principe BEN: 'beneficiary')
- si le client ne précise pas les modalités de répartition des frais, la banque appliquera le principe SHA

61.10 La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3. En cas d'opération de change, la banque appliquera les taux de change, conformément à l'article 45.1.

61.11 Si la banque doit procéder à une correction, elle peut facturer sa prestation, conformément à l'article 1.3.

### Consentement et révocation

61.12 L'apposition d'une signature valable, électronique ou manuscrite, a valeur de consentement à l'ordre de virement.

61.13 Un ordre de virement reçu sans date d'exécution future demandée ne peut être révoqué par le client, sauf si cet ordre a été initié via VanBredaOnline et qu'il n'a pas encore été exécuté.

61.14 Le client peut révoquer un ordre de virement transmis avec une date d'exécution future demandée au plus tard jusqu'au jour ouvrable bancaire qui précède la date d'exécution future souhaitée.

### Refus

61.15 Si la banque ne peut exécuter un ordre de virement en raison d'erreurs factuelles ou faute de provision suffisante, elle en informera le client dans les plus brefs délais, soit par écrit soit par voie électronique en précisant la (les) motif(s) de la non-exécution de l'ordre. Si le client n'est pas d'accord, il peut prendre contact avec le service de médiation de la banque, conformément à l'article 46.

61.16 La banque facturera les frais engagés en vue de cette notification obligatoire, conformément à l'article 1.3.

### Date de réception

61.17 La date de réception d'un ordre de virement électronique sans date d'exécution future demandée correspond au jour ouvrable bancaire où la banque reçoit cet ordre de virement.

61.18 La date de réception d'un ordre de virement papier sans date d'exécution future demandée correspond au jour ouvrable bancaire qui suit la remise physique de l'ordre de virement. L'enregistrement a lieu par l'apposition au siège central de la banque d'un cachet sur l'ordre de virement reçu.

61.19 La date de réception d'un ordre de virement avec une date d'exécution future demandée correspond à la date d'exécution future demandée ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable bancaire, au premier jour ouvrable bancaire suivant.

61.20 Faute de provision suffisante à la date de réception, telle que visée ci-dessus, les parties conviennent que la date de réception correspond au jour ouvrable bancaire où le client met une provision suffisante à disposition.

### Délai d'exécution

61.21 Les parties conviennent que le délai d'exécution maximum des ordres de virement internationaux est de 3 jours ouvrables bancaires.

61.22 Le délai d'exécution, tel que visé ci-dessus, peut être prolongé d'1 jour ouvrable bancaire supplémentaire pour les ordres de virement papier.

61.23 En vue de l'exécution des ordres de virement qui lui sont transmis, la banque peut de son initiative faire appel à des correspondants ou à des tiers, si elle le juge utile ou opportun.

## 62 Ordres permanents

### Définition

62.1 Le client peut donner à la banque un ordre permanent en vue de l'exécution automatique, à des dates fixes préalablement convenues, de certains ordres de virement périodiques déterminés, d'un montant fixe ou variable, à charge de son compte de paiement.

62.2 L'ensemble des dispositions des articles 60 et 61 relatives aux virements européens et internationaux s'appliquent également aux ordres permanents, moyennant les exceptions suivantes:

### Date de réception

62.3 La date de réception correspond, à chaque fois, à la date d'exécution future demandée ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable bancaire, au jour ouvrable bancaire suivant.

### Révocation

62.4 Le client peut révoquer un ordre permanent, par écrit, au plus tard jusqu'au jour ouvrable bancaire qui précède chaque date d'exécution future souhaitée.

62.5 VanBredaOnline offre la possibilité de révoquer un ordre permanent jusqu'au jour ouvrable bancaire qui précède la première date d'exécution suivante. Voir également chapitre 5: 'Instruments de paiement'.

## 63 Domiciliations nationales en tant que débiteur (DOM80)

### Définition

63.1 La banque offre au client la possibilité de domicilier chez elle le paiement de ses dettes envers des créanciers qui ont été admis dans le système DOM80. A cet effet, le client doit signer un ordre de domiciliation au profit de son créancier. La banque débitera ensuite le compte de paiement du client à chaque demande du créancier bénéficiaire.

### Identifiant unique

63.2 L'identifiant unique est constitué:

- du numéro d'identification unique du créancier, attribué par la Banque nationale de Belgique
- et du numéro de domiciliation, attribué par la banque du client
- et du numéro IBAN (International Bank Account Number) ou du numéro de compte bancaire belge du client débiteur

### Conditions de forme

63.3 Tout ordre de domiciliation doit être dûment complété et signé. Après acceptation de l'ordre de domiciliation, la banque attribue un numéro de domiciliation

Un ordre de domiciliation complet contient obligatoirement:

- l'identifiant unique
- le nom et l'adresse du créancier et du débiteur
- la référence du créancier
- la date et la signature du client débiteur

### Consentement et révocation

63.4 La signature d'un ordre de domiciliation dûment complété a valeur de consentement à l'exécution des ordres de paiement initiés par le créancier.

63.5 Le client peut à tout moment révoquer l'ordre de domiciliation, ce tant par écrit que par voie électronique via VanBredaOnline. La révocation sera exécutée le premier jour ouvrable bancaire suivant.

63.6 La banque peut à tout moment révoquer l'ordre de domiciliation. Elle peut notamment le faire pour des raisons de sécurité, par exemple, lorsqu'aucune demande de paiement n'a plus été présentée à l'encaissement pendant 36 mois.

### Remboursement

63.7. Les parties conviennent que le client a droit au remboursement inconditionnel des sommes déjà payées par lui sur base d'une domiciliation autorisée. La demande à cet effet doit être adressée par écrit à la banque dans un délai de 8 semaines après le débit, avec simple mention du motif du remboursement.

63.8 Le client n'a pas droit au remboursement lorsque

- le client a donné son autorisation directement à sa banque en vue de l'exécution d'une transaction de paiement ou d'une série de transactions de paiement
- et que le client a été informé des transactions de paiement futures au moins 4 semaines avant le débit de son compte

### Frais

63.9 La banque se réserve le droit de facturer les frais engagés, tel que prévu à l'article 1.3.

## Refus

63.10 Si la banque ne peut exécuter un ordre de domiciliation en raison d'erreurs factuelles ou faute d'une provision suffisante, elle refusera cet ordre de paiement et en informera le créancier dans les plus brefs délais, en précisant le(s) motif(s) de son refus. Si le client n'est pas d'accord, il peut prendre contact avec le service de médiation de la banque, conformément à l'article 45.

63.11 La banque facturera les frais engagés en vue de cette notification obligatoire, conformément à l'article 1.3.

## 64 Domiciliations nationales en tant que créancier (DOM80)

### Définition

La banque offre au client la possibilité de domicilier chez elle le recouvrement de ses créances au profit de son compte de paiement. Le client doit signer une convention écrite préalable à cet effet et se conformer aux possibilités et conditions y définies.

## 65 Domiciliations européennes en tant que débiteur

### Définition

65.1 La banque offre au client la possibilité de domicilier chez elle le paiement de ses dettes envers des créanciers qui ont été admis dans le système des domiciliations européennes. A cet effet, le client doit signer un mandat au profit de son créancier. La banque débitera ensuite le compte de paiement du client à chaque demande du créancier bénéficiaire:

- 2 jours ouvrables bancaires avant l'échéance, avec date valeur au jour de l'échéance, pour une présentation récurrente ou une dernière présentation
- 5 jours ouvrables bancaires avant l'échéance, avec date valeur au jour de l'échéance, pour une première présentation ou une présentation unique

### Identifiant unique

65.2 L'identifiant unique est constitué:

- du numéro d'identification du créancier
- et du numéro IBAN (International Bank Account Number) du compte de paiement du client
- et du numéro de mandat, attribué par le créancier

### Consentement & révocation

65.3 En signant un mandat avec un créancier, le client consent à ce que son compte de paiement soit débité.

65.4 Sur demande écrite du client, la banque peut introduire un montant limite par numéro de mandat. Sauf sur avis contraire, la banque ne fixe personnellement aucune limite.

65.5 Le client peut, à tout moment, révoquer un ordre de domiciliation, ce tant par écrit que par voie électronique via

VanBredaOnline. La révocation sera exécutée le premier jour ouvrable bancaire suivant.

65.6 La banque peut, à tout moment, révoquer un ordre de domiciliation. Elle peut notamment le faire pour des raisons de sécurité, par exemple, lorsqu'aucune demande de paiement n'a plus été présentée à l'encaissement pendant 36 mois.

65.7 Le client peut révoquer l'exécution d'un ordre de paiement en vertu d'une domiciliation européenne jusqu'au jour ouvrable bancaire qui précède l'échéance. La banque peut facturer les frais engagés, tel que prévu à l'article 1.3.

### Frais

65.8 La banque se réserve le droit de facturer ses frais engagés, tel que prévu à l'article 1.3.

### Remboursement

65.9 Les parties conviennent que le client a droit au remboursement inconditionnel des sommes déjà payées par lui sur base d'une domiciliation autorisée. La demande à cet effet doit être adressée par écrit à la banque dans un délai de 8 semaines après le débit, avec simple mention du motif du remboursement.

65.10 Le client n'a pas droit au remboursement lorsque:

- le client a donné son autorisation directement à sa banque en vue de l'exécution d'une transaction de paiement ou d'une série de transactions de paiement
- et que le client a été informé des transactions de paiement futures au moins 4 semaines avant le débit de son compte

### Refus

65.11 Si, en raison d'erreurs factuelles, la banque ne peut exécuter un ordre de paiement en vertu d'une domiciliation européenne ou si le montant de la domiciliation présentée dépasse le montant limite, elle refusera cet ordre de paiement et en informera le créancier dans les plus brefs délais, en précisant le(s) motif(s) du refus. Si le client n'est pas d'accord, il peut prendre contact avec le service de médiation de la banque, conformément à l'article 46.

65.12 Si, faute d'une provision suffisante au jour ouvrable bancaire qui précède l'échéance, la banque ne peut exécuter un ordre de paiement en vertu d'une domiciliation européenne, elle refusera cet ordre de paiement et en informera le créancier à l'échéance, en précisant le(s) motif(s) du refus.

65.13 La banque facturera les frais engagés en vue de cette notification obligatoire, conformément à l'article 1.3.

## 66 Recettes de monnaie scripturale

### Définition

66.1 Le terme de 'recettes' désigne tous les transferts d'argent, en euros ou en devises, au profit d'un compte de paiement d'un client.

## Identifiant unique

66.2 L'identifiant unique est le numéro IBAN (International

Bank Account Number) ou le numéro de compte bancaire belge du compte de paiement du client.

66.3 Les parties conviennent que lorsque la banque reçoit de l'argent au profit:

- d'un compte dans une autre devise que celle du compte de paiement (et si le client dispose d'un compte de paiement dans la devise de la recette), la banque comptabilisera automatiquement cette recette sur le compte de paiement dans la devise considérée
- d'un compte de paiement inexistant, la banque comptabilisera cette recette sur le compte de paiement en euros du client

66.4 La banque n'est pas tenue de procéder à un contrôle de correspondance entre l'identité du bénéficiaire de l'ordre de virement, d'une part, et l'identifiant unique, d'autre part.

66.5 Si la banque crédite le compte du client par erreur, elle a le droit de débiter le compte du client à concurrence du même montant.

## Frais

66.6 Sauf si le donneur d'ordre a choisi de prendre tous les frais à sa charge, la banque facturera les frais engagés sur base mensuelle, conformément à l'article 1.3. En cas d'opération de change, la banque appliquera les taux de change, conformément à l'article 45.

## Délai d'exécution

66.7 Dès que la banque reçoit de l'argent au profit d'un client, elle met cet argent à disposition sur le compte de paiement de ce client.

## Révocation

66.8 Si, pour une raison quelconque (notamment mais pas exclusivement en raison de problèmes imputables à la banque étrangère correspondante, de la révocation de l'ordre de virement par le donneur d'ordre, d'une provision insuffisante, d'une saisie, d'une faillite, d'une décision judiciaire, d'un motif légal) et sans considération de délai, le montant d'un ordre de virement n'est pas transmis ou réclamé à la banque, la banque est autorisée à débiter de plein droit et sans mise en demeure préalable les sommes suivantes du compte du client bénéficiaire:

- les sommes créditées avec date valeur la date du crédit (sauf bonne fin)
- les frais éventuels
- le montant d'une éventuelle perte de change due à des fluctuations de cours entre la date de crédit, d'une part, et la date de débit, d'autre part

66.9 Si, suite au débit, le solde du compte devient débiteur, un intérêt débiteur calculé au taux normal sera porté en compte.

## 67 Versements et retraits en espèces

### Définition

67.1 Le terme de 'versements en espèces' désigne tous les versements d'espèces au profit du compte de paiement d'un client, qu'ils soient faits au guichet ou via le coffre de jour et de nuit. La banque n'accepte en principe pas d'espèces pour comptage et paiement immédiats. Si le client souhaite effectuer un versement d'espèces sûr et rapide, il doit utiliser le système de 'versement avec vérification différée'. La banque accepte les versements en euros (EUR) ou dans les devises suivantes: dollar américain (USD), livre britannique (GBP) et franc suisse (CHF).

67.2 Le terme de 'retraits en espèces' désigne les retraits au guichet de billets de banque ou de pièces de monnaie en EUR ou de billets de banque en USD, GBP ou CHF. Les retraits en espèces ont lieu uniquement sur commande du client.

### Identifiant unique

67.3 L'identifiant unique pour les versements en espèces est constitué:

- du numéro IBAN (International Bank Account Number) ou du numéro de compte bancaire belge du client, sachant que le client ne peut effectuer de versements en espèces qu'au profit de son propre compte de paiement, du compte de paiement sur lequel il a procuration, ainsi que du compte de paiement de la personne dont il est le représentant légal ou valable en droit
- de l'accusé de réception de l'enveloppe de sécurité (Keepsafe)
- du double du formulaire de versement

67.4 L'identifiant unique pour les retraits en espèces correspond au numéro IBAN ou au numéro de compte bancaire belge du compte de paiement du client en EUR, USD, GBP ou CHF.

### Conditions de forme

67.5 Dans le système de 'versement avec vérification différée', le client utilise des enveloppes de sécurité spéciales mises à disposition par la banque. Le client y joint un formulaire de versement spécifique sur lequel il spécifie le contenu de l'enveloppe de sécurité, dont il conserve un double.

67.6 Toutes les commandes d'espèces doivent être adressées par écrit à la banque au moins 2 jours ouvrables bancaires avant la date de retrait souhaitée.

### Consentement

67.7 Pour pouvoir utiliser le coffre de jour et de nuit, le client doit signer une convention particulière. En signant le formulaire de versement, le client consent à ce que le compte de paiement indiqué soit crédité.

67.8 Lorsqu'il vient retirer les billets de banque et/ou pièces de monnaie commandés, le client signe un bordereau. En

signant ce bordereau, il consent à ce que le compte de paiement indiqué soit débité.

## Frais

67.9 La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3.

67.10 La banque procédera aux opérations de change, conformément à l'article 45.

## Refus

67.11 Tous les versements en espèces sont comptabilisés sauf bonne fin sur le compte indiqué. Les différences éventuelles et/ou les problèmes de faux billets sont réglés dans les 10 jours ouvrables bancaires avec le client. Pour les différences de plus de 100 euros, la banque prend contact avec le client.

## Date de réception

67.12 La date de réception correspond au jour ouvrable bancaire du dépôt de l'enveloppe de sécurité ou du versement des espèces au guichet. Si une enveloppe de sécurité a été déposée un jour autre qu'un jour ouvrable bancaire, la date de réception correspond au premier jour ouvrable bancaire suivant.

## Délai d'exécution

67.13 Le délai d'exécution des versements en espèces est d'un jour ouvrable bancaire maximum.

## 68 Paiements par cartes de débit

### Définition

68.1 Le client peut, au moyen de sa carte de débit, accéder aux distributeurs automatiques de billets extérieurs en Belgique et à l'étranger et à la plupart des guichets automatiques (Selfbanks) des banques belges pour y retirer des billets de banque ou charger son portemonnaie électronique Proton, pour autant que ces distributeurs automatiques affichent le logo Bancontact / MisterCash, Proton ou Maestro.

68.2 La carte de débit offre également à son titulaire la possibilité de payer des produits et services offerts par des commerçants.

68.3 Le portemonnaie électronique Proton peut être chargé en unités électroniques à tous les terminaux prévus à cet effet.

### Identifiant unique

68.4 L'identifiant unique de la carte de débit est une combinaison:

- du numéro IBAN ou du numéro de compte bancaire belge du titulaire du compte
- du numéro de carte unique du titulaire de la carte

- du code secret de la carte de débit ou
- de la signature du titulaire de la carte

## Consentement et révocation

68.5 L'utilisation de la carte aux distributeurs automatiques de billets ou aux terminaux de paiement n'est possible qu'après introduction de la carte dans l'appareil, identification électronique et contrôle de l'identité du titulaire de la carte.

68.6 Aux distributeurs automatiques de billets, le contrôle du titulaire de la carte a lieu lorsque celui-ci compose son code secret sur le clavier. Aux terminaux de paiement, ce contrôle a lieu, selon le type de terminal, soit en composant son code secret sur le clavier, soit en signant le ticket imprimé par le terminal.

68.7 L'utilisation de la carte et du code secret correspondant remplace la signature manuscrite pour toutes les opérations électroniques et constitue, pour l'application du présent article, la signature électronique du client / titulaire de la carte. Lorsque cette signature électronique a été jugée correcte par la banque, elle constitue pour cette dernière la preuve valable et suffisante de l'identité du client / titulaire de la carte et du fait qu'il consent au contenu de l'ordre initié au moyen de la carte.

68.8 Les paiements avec le porte-monnaie électronique Proton se font sans l'utilisation du code secret.

## Frais

68.9 La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3.

68.10 Les retraits et paiements en espèces impliquant une opération de change seront exécutés, conformément à l'article 45.

## Remboursement

68.11 Le client n'a droit à un remboursement que si le montant de la transaction de paiement n'était pas connu préalablement et s'avère raisonnablement supérieur à ce que le client pouvait présumer. La demande doit être adressée à la banque, par écrit, avec indication de tous les éléments matériels en rapport avec les conditions de remboursement, dans un délai de 8 semaines après que le compte a été débité.

68.12 Si le client introduit une demande écrite de remboursement, la banque traitera la demande de remboursement dans les dix jours ouvrables bancaires. Si la banque refuse de procéder au remboursement, elle devra motiver ce refus et en informer le client.

## Refus

68.13 La banque exécutera toujours les ordres initiés. A cet effet, le titulaire de la carte / titulaire du compte s'engage à n'effectuer aucun retrait ni paiement avec la carte qui aurait

pour conséquence que le montant disponible à cet instant sur le compte de paiement y associé soit dépassé. Le titulaire du compte autorise la banque sans réserve à débiter son compte de paiement de toutes les sommes retirées ou payées au moyen des cartes attachées à ce compte de paiement, même si le solde disponible est insuffisant.

### Délai d'exécution

68.14 Les opérations exécutées avec une carte de débit sont en principe débitées du compte dans le délai de 1 à 10 jours après l'opération.

## 69 Paiements par cartes de crédit

### Définition

69.1 Le client peut, au moyen de sa carte de crédit, accéder aux distributeurs automatiques de billets extérieurs en Belgique et à l'étranger et à la plupart des guichets automatiques (Selfbanks) des banques belges pour y retirer des billets de banque, pour autant que ces distributeurs automatiques affichent le logo VISA ou MasterCard.

69.2 Le titulaire de la carte peut, sur présentation de sa carte de crédit et moyennant la signature d'un bordereau, effectuer des retraits en espèces:

- à l'étranger, auprès de certaines agences bancaires et bureaux de change
- en Belgique, uniquement auprès de certains bureaux de change

69.3 Le titulaire de la carte peut également utiliser sa carte de crédit pour des paiements sur Internet, ainsi que pour des paiements à des terminaux offline, tels que péages ou parkings. L'utilisation du code secret n'est pas obligatoirement requise pour ces paiements.

69.4 La carte de crédit offre également à son titulaire la possibilité de payer des produits et services offerts par des commerçants.

69.5 L'identifiant unique de la carte de crédit est une combinaison:

- du numéro de carte unique du titulaire de la carte
  - de la date d'expiration de la carte de crédit
  - du code secret de la carte de crédit
- ou
- de la signature du titulaire de la carte et pour les paiements sur Internet, si demandé;
  - du chiffre de contrôle (code CVV ou Card Verification Value)

### Consentement et révocation

69.6 Aux distributeurs automatiques de billets, le contrôle du titulaire de la carte a lieu lorsque celui-ci compose son code secret sur le clavier. Aux terminaux de paiement, ce contrôle a lieu, selon le type de terminal, soit en composant son code secret sur le clavier, soit en signant le ticket imprimé par le terminal.

69.7 L'utilisation de la carte et du code secret correspondant remplace la signature manuscrite pour toutes les opérations électroniques et constitue, pour l'application du présent article, la signature électronique du client / titulaire de la carte. Lorsque cette signature électronique a été jugée correcte par la banque, elle constitue pour cette dernière la preuve valable et suffisante de l'identité du client / titulaire de la carte, et du fait qu'il consent au contenu de l'ordre initié au moyen de la carte.

### Frais

69.8 La banque facturera les frais engagés, conformément à l'article 1.3.

69.9 Les retraits et paiements en espèces impliquant une opération de change seront exécutés, conformément à l'article 45.

### Remboursement

69.10 Le client n'a droit à un remboursement que si le montant de la transaction de paiement n'était pas connu préalablement et s'avère raisonnablement supérieur à ce que le client pouvait présumer. La demande doit être adressée à la banque, par écrit, avec indication de tous les éléments matériels en rapport avec les conditions de remboursement, dans un délai de 8 semaines après que le compte a été débité.

69.11 Si le client introduit une demande écrite de remboursement, la banque traitera la demande de remboursement dans les dix jours ouvrables bancaires. Si la banque refuse de procéder au remboursement, elle devra motiver ce refus et en informer le client.

### Refus

69.12 La banque exécutera toujours les ordres initiés. A cet effet, le titulaire de la carte / titulaire du compte s'engage à n'effectuer aucun retrait ni paiement avec la carte qui aurait pour conséquence que la limite disponible à cet instant sur le compte de paiement y associé soit dépassée. Le titulaire du compte autorise la banque sans réserve à débiter son compte de paiement de toutes les sommes retirées ou payées au moyen des cartes attachées à ce compte de paiement, même si le solde disponible est insuffisant.

### Délai d'exécution

69.13 Puisque de nouvelles opérations ont été enregistrées par Atos Worldline sa depuis l'établissement du précédent relevé des dépenses, un relevé des dépenses effectuées au moyen de la carte sera transmis chaque mois au titulaire du compte. Ce relevé des dépenses contient toutes les informations requises par la loi, par carte et par opération.

69.14 Le montant à payer qui apparaît sur le relevé mensuel des dépenses, est payé par prélèvement automatique sur le compte, dans les quatorze jours après la clôture de la période de paiement. Le titulaire du compte s'engage à faire en sorte

qu'il y ait toujours une provision suffisante sur le compte pour permettre le paiement de ce montant.

69.15 Le(s) titulaire(s) de la carte et du compte sont solidairement et indivisiblement responsables du paiement de toutes les sommes dues sur base de l'utilisation de la carte et des présentes conditions.

## Chapitre 5. Instruments de paiement

### VanBredaOnline

#### 70 Adhésion / Cessation

L'adhésion aux services offerts par la banque via VanBredaOnline suppose la signature de la convention prévue à cet effet, laquelle doit être complétée avec les dispositions du présent règlement.

Il est automatiquement mis fin au service VanBredaOnline après une période d'inactivité de 8 mois. Cette cessation est réalisée pour des raisons de sécurité et peut être annulée sur simple demande.

#### 71 Frais

Les éventuels frais d'utilisation des éléments tarifés pour les services offerts par la banque via VanBredaOnline seront facturés par la banque, conformément à l'article 1.3.

### Isabel

#### 72 Adhésion

L'adhésion aux services offerts par la banque via Isabel suppose la signature de la convention prévue à cet effet, laquelle doit être complétée avec les dispositions du présent règlement. Le client doit en outre conclure un contrat avec la sa Isabel elle-même en vue de l'utilisation du logiciel.

#### 73 Frais

Les éventuels frais d'utilisation des éléments tarifés pour les services offerts par la banque via Isabel seront facturés par la banque, conformément à l'article 1.3.

## Cartes de débit et cartes de crédit: généralités

#### 74 Termes fréquemment utilisés

##### Atos Worldline sa

La société désignée par la banque pour gérer les cartes de débit et les cartes de crédit émises par la banque

#### Carte de débit

La carte de débit, émise par la banque, équipée des fonctions Bancontact / MisterCash, Maestro et Proton, dont l'utilisation entraîne le débit immédiat du compte de paiement du client.

#### Commerçant

Le bénéficiaire par l'intermédiaire duquel les paiements avec les cartes de débit ou les cartes de crédit sont initiés.

#### Limite d'utilisation de la carte de débit

Lorsqu'il est question de maximum ou de limite 'par période de 7 jours', il est fait référence aux retraits en espèces, aux paiements et aux rechargements du portemonnaie électronique effectués au cours des 7 derniers jours, jour de l'opération compris.

#### Rechargement

L'opération par laquelle le titulaire de la carte charge des unités de valeur électroniques dans son portemonnaie électronique, donnant par la même occasion l'ordre à la banque de prélever le montant correspondant à la valeur chargée de son compte de paiement.

#### Carte

La carte de débit ou la carte de crédit, telle que définie ci-dessus.

#### Compte carte

Le compte carte MasterCard ou Visa auquel une ou plusieurs cartes de la même marque sont associées.

#### Carte de crédit

La carte de crédit, émise par la banque, de la marque MasterCard ou de la marque VISA, dont l'utilisation entraîne le débit différé du compte de paiement du client.

#### Solde du portemonnaie électronique

La valeur chargée dans le portemonnaie électronique.

#### Limite de dépenses de la carte de crédit

La limite mensuelle des dépenses qui peuvent être payées avec une carte de crédit.

#### 75 Emission de cartes

75.1 La banque émet des cartes qui sont liées à un compte de paiement. La banque peut émettre une ou plusieurs cartes supplémentaires par compte de paiement. L'accord du (des) titulaire(s) du compte et de la banque est toujours nécessaire en vue de la délivrance d'une carte (supplémentaire). La délivrance d'une carte (supplémentaire) à l'un des deux titulaires de compte avec procuration mutuelle nécessite uniquement l'accord du titulaire de compte concerné et de la banque.

75.2 La banque facturera les frais liés aux cartes, conformément à l'article 1.3.

## 76 Code secret

76.1 Un code secret à 4 chiffres est généré par ordinateur, suivant des procédures de sécurité très strictes, et envoyé au titulaire de la carte par la poste.

76.2 Le titulaire de la carte peut remplacer son code secret par un nouveau code secret de son choix, aux distributeurs automatiques de billets extérieurs de Belgique et à la plupart des guichets automatiques (Selfbanks) des banques belges qui sont équipés à cet effet. La composition à trois reprises d'un code secret erroné rend la carte inutilisable. Si le titulaire de la carte a oublié son code secret, il doit en demander un nouveau à la banque.

## 77 Obligations et responsabilité du titulaire de la carte / titulaire du compte

77.1 La carte et le code secret sont strictement personnels pour le titulaire de la carte. Ce dernier est tenu de prendre toutes les précautions raisonnables, telles que visées ci-dessous, pour assurer la sécurité de la carte et du code secret.

### 77.2 Concernant la carte

- Ne laissez jamais votre carte sans surveillance, que ce soit au travail, dans un lieu public ou dans un lieu accessible au public, dans votre voiture, en voyage, etc.
- Signez immédiatement toute nouvelle carte dès sa réception.
- Conservez vos justificatifs de paiement et vos tickets lors de retraits d'espèces.
- Prévenez immédiatement Card Stop en cas de perte, vol, risque ou présomption d'utilisation abusive de la carte ou d'avalement de la carte par un distributeur automatique de billets, et ce dès constatation. Les faits ainsi notifiés doivent être déclarés dans les 24 heures aux services de police du lieu de la perte ou du vol. Aucune déclaration aux services de police n'est requise en cas de fraude par contrefaçon.
- Contrôlez régulièrement vos extraits de compte. Signalez immédiatement toute erreur ou irrégularité constatée à la banque.

### 77.3 Concernant le code secret

- Mémorisez votre code secret dès réception et détruisez le document sur lequel la banque vous l'a communiqué.
- Ne conservez jamais votre code secret avec votre carte. Ne notez votre code secret sur aucun document, objet ou support quelconque.
- Ne divulguez pas votre code secret et n'autorisez personne à en prendre connaissance. Personne n'a le droit de vous demander votre code secret: ni l'employé de la banque, ni la police, ni un commerçant. Vous êtes et devez rester le seul à connaître ce numéro.
- Composez toujours votre code secret à l'abri des regards indiscrets, que ce soit à un distributeur automatique de billet ou chez un commerçant.
- Lorsque vous modifiez votre code secret, évitez les chiffres trop évidents, comme une partie de votre date de naissance ou de celle de l'un des membres de votre famille, le code postal de votre localité, etc.

77.4 Concernant le titulaire de la carte / titulaire du compte

Le titulaire de la carte et le titulaire du compte s'engagent à limiter les opérations effectuées avec la carte au solde disponible du compte à débiter.

## 78 Card Stop

Card Stop est accessible par téléphone, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, au 00 32 (0) 70 344 344. Card Stop communique immédiatement au titulaire de la carte un numéro de dossier qui lui permet de prouver la notification. La conversation téléphonique est intégralement enregistrée par Card Stop.

## 79 Responsabilité en cas d'utilisation abusive de la carte

79.1 Jusqu'au moment de la notification telle que visée ci-dessus, le titulaire de la carte et le titulaire du compte sont responsables des conséquences liées à la perte ou au vol de leur carte à concurrence d'un montant maximum de 150 EUR, sauf si le titulaire de la carte a agi de façon frauduleuse ou intentionnelle ou qu'il a fait preuve d'une négligence grave, auquel cas le montant maximum n'est pas applicable.

79.2 Après la notification à Card Stop, le titulaire de la carte et le titulaire du compte ne sont plus responsables des conséquences liées à la perte ou au vol de leur carte, sauf si la banque apporte la preuve que le titulaire a agi de façon frauduleuse ou intentionnelle ou qu'il a fait preuve d'une négligence grave.

## 80 Négligence grave

Le non-respect par le titulaire de la carte / titulaire du compte des obligations et responsabilités qui lui incombent conformément à l'article 77 est considéré comme une négligence grave de la part du titulaire de la carte / titulaire du compte, sous réserve de l'appréciation par un juge.

## 81 Clôture d'un compte, retrait d'une procuration

En cas de retrait d'une procuration ou de clôture d'un compte, le titulaire du compte demeure responsable jusqu'à la restitution de la carte considérée et jusqu'à ce que les paiements ou une série de paiements initiés aient été débités.

## 82 Renouvellement de la carte

La carte est automatiquement renouvelée à l'échéance, sauf en cas de refus de la banque ou de résiliation par le titulaire de la carte ou le titulaire du compte notifiée à la banque 30 jours avant l'échéance. Si la banque refuse de renouveler la carte, elle devra en informer le client 2 mois avant l'échéance.

## 83 Retrait

83.1 La carte reste la propriété de la banque. La banque peut à tout moment mettre fin avec effet immédiat au droit du titulaire de la carte d'utiliser sa carte. La carte doit être restituée à la banque à première demande. Toute utilisation de la carte après que sa restitution a été demandée, sera considérée comme une infraction pénale.

83.2 La banque se réserve le droit, pour autant que cela soit techniquement possible, de donner instruction au réseau de distributeurs automatiques de billets en Belgique ou à l'étranger de retenir ou de refuser une carte dont le titulaire se servirait abusivement. La banque décline toute responsabilité envers le titulaire de la carte du chef d'une telle décision.

## 84 Blocage

La banque peut bloquer une carte pour des raisons objectivement justifiées qui ont trait à la sécurité de la carte, à la présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte ou - en cas de carte liée à une convention de crédit - à un accroissement considérable du risque de non-respect par le client de son obligation de paiement. La banque en informe le client dans les plus brefs délais.

## 85 Divers

La banque décline toute responsabilité quant au fait qu'un commerce affilié n'accepte pas la carte du titulaire de la carte. Tous les conflits ou litiges entre le titulaire de la carte et un commerce affilié seront exclusivement réglés entre ces deux parties.

## Conditions particulières applicables aux cartes de débit

### 86 Limites de dépenses

86.1 Les retraits d'espèces sont limités. Sauf convention contraire, la banque applique les limites standard suivantes:

- montant maximum par carte et par jour: 1.000 EUR
- montant maximum par carte et par période de 7 jours: 2.500 EUR

86.2 Les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques de billets peuvent être limités à d'autres montants que ceux mentionnés ci-dessus, en fonction des règles en vigueur dans le pays de la transaction et / ou du gestionnaire du distributeur automatique de billets.

86.3 Les paiements aux terminaux de paiement Bancontact / Mister Cash et Maestro sont limités à 5.010 EUR par carte et par période de 7 jours avec un maximum de 2.500 EUR par transaction, sauf convention contraire. Les retraits d'espèces sont également compris dans ces limites.

### 87 Fixation des limites d'utilisation par le titulaire de la carte

87.1 Le titulaire de la carte / titulaire de compte a le droit de choisir des limites d'utilisation qui correspondent à ses besoins personnels. Les limites d'utilisation fixées doivent faire partie de l'offre standard de la banque. Le titulaire de la carte / titulaire de compte peut demander que le montant maximum par carte et par jour soit réduit

et par jour soit réduit ou porté au maximum que la banque est disposée à lui accorder.

87.2 Le titulaire de la carte / titulaire de compte peut demander que sa limite d'utilisation soit modifiée. La banque est également tenue d'abaisser les limites d'utilisation à la demande du titulaire de la carte / titulaire de compte si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes: la perte ou le vol de la carte ou du code, ou l'enregistrement sur son extrait de compte de toute opération exécutée sans son accord.

## Conditions particulières applicables au portemonnaie électronique Proton

### 88 Limites

88.1 Le montant du rechargement du portemonnaie électronique Proton ne peut être inférieur à 5 EUR, ni supérieur à 125 EUR.

88.2 Le solde du portemonnaie électronique Proton ne peut être supérieur à 125 EUR.

### 89 Obligations et responsabilité de la banque concernant le portemonnaie électronique

Le portemonnaie électronique peut être utilisé pendant encore 2 mois après l'expiration de la carte pour effectuer des paiements. Le solde éventuel du portemonnaie devenu inutilisable sera remboursé au titulaire du compte après que la carte aura été restituée à la banque.

### 90 Obligations et responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte

- La limitation de la responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte jusqu'au moment de la notification de l'utilisation abusive d'une carte de débit ou d'une carte de crédit, ne vaut pas pour le portemonnaie électronique.
- Le titulaire de la carte et le titulaire du compte demeurent responsables, même s'ils ont satisfait à l'obligation de notification, des paiements frauduleux effectués avec le portemonnaie électronique, ainsi que de la perte partielle ou totale du solde du portemonnaie électronique résultant de tels paiements.

## Conditions particulières applicables aux cartes de crédit

### 91 Limite mensuelle de dépenses et plafonds

91.1 La banque informe le titulaire du compte de la limite mensuelle d'utilisation de chaque carte associée à son compte. Le titulaire du compte communique à son tour cette limite au titulaire de la carte.

91.2 Le titulaire de la carte s'engage à ne pas dépasser la limite mensuelle de dépenses qui lui a été communiquée. Lorsque 2 cartes ou plus sont associées au même compte carte, ces cartes ont une limite de dépenses commune. Les dépenses effectuées au moyen de ces cartes apparaîtront sur le même relevé mensuel des dépenses.

91.3 Les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques de billets en Belgique et à l'étranger sont limités comme suit: un montant maximum de 600 EUR par opération et un montant maximum de 600 EUR sur une période de 4 jours et en 8 retraits maximum. Ces retraits peuvent en outre être limités à un montant déterminé par opération ou par jour, sur base des règles en vigueur dans le pays où le terminal se trouve ou au niveau du réseau auquel le terminal appartient.

## 92 Détermination de la limite mensuelle de dépenses

92.1 Le titulaire de la carte / titulaire de compte peut demander une limite qui correspond à ses besoins personnels. Les limites d'utilisation choisies doivent faire partie de l'offre standard de la banque.

92.2 Le titulaire de la carte / titulaire de compte peut demander à ce que le montant maximum par carte et par jour soit réduit ou porté au maximum que la banque est disposée à lui accorder.

92.3 Le titulaire de la carte / titulaire de compte peut demander à ce que sa limite d'utilisation soit modifiée. La banque est également tenue d'abaisser les limites d'utilisation à la demande du titulaire de la carte / titulaire de compte si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes: la perte ou le vol de la carte ou du code, ou l'enregistrement sur son extrait de compte de toute opération exécutée sans son accord.

## 93 Obligations et responsabilité du titulaire

Indépendamment des obligations et responsabilités visées ci-dessus et applicables aux cartes de débit et cartes de crédit, le titulaire de la carte ou le titulaire du compte est tenu d'informer immédiatement Atos Worldline sa de l'enregistrement sur son relevé mensuel des dépenses de toute opération à laquelle il n'a pas consenti, ainsi que de toute erreur ou irrégularité qu'il constate dans la gestion de sa carte.

## Chapitre 6. Crédits

### 94 Conditions générales

Les crédits octroyés par la banque sont régis par les dispositions et conditions contenues dans les conventions de crédit et dans les conditions générales et particulières d'ouverture de crédit correspondantes, dans les actes authentiques et sous seing privé, ainsi que dans les autres documents relatifs au crédit et à ses formes d'utilisation.

### 95 Frais de dossier

La banque a le droit de facturer des frais de dossier, tant pour l'examen d'une nouvelle demande de crédit que pour le suivi d'un dossier existant. La banque se réserve le droit de modifier ces frais, conformément à l'article 41.3 du présent règlement.

## Chapitre 7. Titres

### Conservation de titres

#### 96 Généralités

96.1 La banque accepte et place sur compte-titres tous les titres courants, belges et étrangers. La banque se réserve toutefois le droit de refuser la conservation de certains titres ou de ne l'accepter que sous certaines conditions.

96.2 Tout compte-titres suppose l'ouverture par le client d'un compte financier en euros, qui sera lié au compte-titres. D'éventuels comptes existants peuvent être utilisés à cette fin. Si le règlement doit transiter par un compte dans une autre devise, ce compte doit être expressément spécifié lors de la transmission de l'ordre.

96.3 Pour le dépôt de titres physiques, il est remis au client un avis de confirmation avec l'identification des titres placés sur compte-titres.

96.4 La banque peut déposer auprès d'une caisse de dépôt interprofessionnelle belge ou étrangère ou auprès d'une banque, les titres qui sont placés sur compte-titres par un client et qui entrent en ligne de compte pour une telle opération.

96.5 Au moins une fois par an, la banque envoie au client un aperçu des titres placés sur compte-titres. Les valeurs indiquées sur l'aperçu ne sont qu'indicatives et n'engagent ni la banque ni l'établissement débiteur.

96.6 Le client autorise irrévocablement la banque à fournir aux autorités compétentes, tous les renseignements et documents, y compris l'identité du client, qui sont exigés par ces autorités en vertu du pouvoir d'investigation qui leur a été conféré par la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui complèteraient ou remplaceraient ces prescriptions. Le client accorde cette même autorisation en faveur des autorités compétentes pour les marchés étrangers. La simple transmission d'un ordre implique la confirmation irrévocable de cette autorisation par le client.

## 97 Gestion administrative de titres placés sur compte-titres

97.1 La banque encaisse les dividendes, les intérêts, le remboursement des primes et tous les autres montants éventuellement dus au titulaire des titres et (sauf disposition contraire) inscrit les produits en euros au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement.

97.2 Les coupons délivrés physiquement ne sont payés que si le manteau avec tous les coupons restants sont également placés sur compte-titres.

97.3 Les coupons capitalisables sont encaissés lors de leur échéance finale, sauf instructions contraires du client.

97.4 Si la régularisation est obligatoire (scission, échange obligatoire, changement de nom, acquisition de titres attribués gracieusement...), la banque réalise cette régularisation automatiquement. Si cette régularisation entraîne une plus-value par constitution de titres, la Banque J.Van Breda & C° donnera mandat à sa banque sœur, la Banque Delen, sise au 184 Jan Van Rijswijcklaan à 2020 Antwerpen, afin de vendre les titres nouvellement acquis avec la même date valeur que l'attribution et avec retenue des frais et taxes boursiers ordinaires au jour de l'attribution. Le produit de cette vente est crédité en euros (sauf indication contraire) sur le compte du client.

97.5 Si la régularisation est facultative (dividendes optionnels, offre publique d'achat, inscription avec droits...) et dans la mesure où elle en a connaissance, la Banque J.Van Breda & C° donnera mandat à sa banque sœur, la Banque Delen, sise au 184 Jan Van Rijswijcklaan à 2020 Antwerpen, afin de toujours agir de façon à éviter une plus-value par constitution de titres.

97.6 S'il n'est pas donné suite à la régularisation, la Banque J.Van Breda & C° donnera mandat à sa société sœur, la Banque Delen, sise au 184 Jan Van Rijswijcklaan à 2020 Antwerpen, afin de vendre les éventuels droits d'inscription et autres afférents aux titres, si la négociation est possible. L'ordre de vente est donné le premier jour de la cotation officielle, avec indication d'une limite, telle qu'elle serait définie par un banquier prudent dans les circonstances données. Le produit de la vente est crédité en euros (sauf indication contraire) sur le compte du client. Le montant est diminué des provisions et/ou frais d'encaissement habituels.

97.7 La banque renonce à toute opération sur des titres pour lesquels un ordre de transfert vers un compte auprès d'un autre organisme financier a déjà été donné.

97.8 Si le client s'oppose à l'action entreprise par la banque dans le cadre d'une régularisation, il lui est loisible de réagir dans les 2 jours ouvrables bancaires après réception de l'avis d'exécution de la régularisation ou, en cas de non-exécution, dans un délai de 2 jours ouvrables bancaires à partir du moment où la réception de l'avis d'exécution aurait dû avoir lieu.

97.9 Si l'encaissement n'a pas lieu, pour quelque raison que ce soit, la banque peut, sans notification préalable, débiter le compte du client du montant non reçu ou le récupérer du client de toute autre manière. Si, avant l'encaissement effectif, la banque a déjà crédité le compte du client du montant du produit et/ou capital de titres à recevoir et qu'il s'avère par la suite qu'elle ne l'encaissera pas, le client est tenu d'en rembourser la contre-valeur, augmentée de tous les frais et différences de change. Le décompte se fera au cours du jour de la contre-passation, tel que visé à l'article 45.

## 98 Dématérialisation

En exécution de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, tous les titres, y compris ceux qui ont été placés sous le régime de fongibilité (dépôt dit "fongible"), qui se trouvaient sur compte-titres au 1er janvier 2008, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés ou en titres nominatifs. Tous les titres déposés à la banque, seront également convertis de plein droit. La livraison matérielle de titres n'est plus possible.

## 99 Protection des bons de caisse et bons de capitalisation émis par la banque et placés sur compte-titres

La banque a adhéré au régime de protection des dépôts et des bons de caisse et bons de capitalisation émis par elle, entré en vigueur le 15 février 1999.

## Transactions de titres

### 100 Principes généraux

100.1 La banque n'offre pas de services d'achat d'actions et d'obligations individuelles. Le client peut en l'occurrence s'adresser à sa banque sœur, la Banque Delen sa, sise au 184 Jan Van Rijswijcklaan à 2020 Antwerpen, pour l'achat et la vente d'actions et/ou d'obligations. Le client peut toutefois transmettre à la banque des ordres de vente d'actions et/ou d'obligations placées sur compte-titres auprès de la banque.

100.2 Le client peut également transmettre des ordres d'achat et de vente relatifs à des fonds de placement (Organismes de placement collectif de droit belge ou étranger), que ces fonds de placement aient été émis par la banque elle-même, par des sociétés sœurs ou encore par des tierces parties.

100.3 Concernant les ordres relatifs aux fonds commercialisés par la banque, nous renvoyons aux prospectus de ces organismes de placement.

100.4 En règle générale, la banque transmettra les ordres relatifs à des fonds de placement à sa banque sœur, la Banque Delen, qui veillera à les exécuter au mieux. La banque est toutefois libre de sélectionner un canal d'exécution alternatif.

100.5 Les ordres sont exécutés aux risques du client, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des usages en vigueur sur le marché réglementé considéré.

100.6 La banque ne peut être tenue pour responsable des dommages que le client pourrait subir

- en raison d'un cas de force majeure qui empêche l'exécution normale et rapide des ordres
- en raison d'une perturbation de l'alimentation électrique ou des systèmes de négociation du marché réglementé considéré qui ont une influence sur le déroulement régulier des échanges
- en raison d'une suspension des cotations, d'un ajournement ou d'une interruption des échanges
- en raison de toutes autres mesures prises par le marché considéré qui entravent le bon fonctionnement du marché réglementé

100.7 Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, une opposition formée par le client contre l'exécution d'un ordre ne sera recevable que dans un délai de 2 jours ouvrables bancaires après réception de l'avis d'exécution de l'ordre ou, en cas de non-exécution, dans un délai de 2 jours ouvrables à partir du moment où la réception de l'avis d'exécution aurait dû avoir lieu.

100.8 Sans choix exprès du client, la banque passera un ordre sur le marché réglementé considéré. La banque se réserve le droit d'exécuter un ordre de vente sur le marché où l'ordre d'achat a été exécuté.

100.9 La banque se réserve le droit:

- de ne pas exécuter les ordres transmis d'une manière autre qu'au moyen d'un écrit signé du client sur les formulaires prévus à cet effet, et plus précisément les ordres passés par téléphone, par fax ou moyennant l'utilisation de tout autre système, si elle doute de leur authenticité
- de n'exécuter les ordres de vente de titres individuels qui lui parviennent après 16h30 que le jour ouvrable bancaire suivant. Le client veillera à transmettre tous les ordres à la banque de manière et à un moment tels que cette dernière soit en mesure de les passer en temps utile. Le client accepte qu'un laps de temps raisonnable puisse s'écouler entre le moment où il donne l'ordre et le moment où l'ordre est passé sur le marché
- de n'exécuter les ordres de vente qu'après avoir réceptionné les titres et s'être assurée qu'ils ne sont ni frappés d'opposition ni soumis à tirage, et après signature du 'Règlement général des opérations'
- de n'exécuter les ordres d'achat qu'en cas de provision suffisante, après signature du 'Règlement général des opérations' et moyennant l'accord éventuel de la banque si le client a donné le compte-titres en gage
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après que ce dernier a été exécuté
- de racheter aux frais du donneur d'ordre les titres qui font l'objet d'un ordre de vente et qui n'ont pas été livrés en temps utile ou qui sont irréguliers
- de contrôler l'authenticité des titres qui font l'objet d'un ordre de vente et de les envoyer à l'encaissement
- les ordres relatifs à des parts d'organismes de placement collectif (fonds de placement) sont valables uniquement pendant la période de souscription initiale ou pendant la période d'acceptation qui précède l'heure limite d'acceptation telle que définie par l'émetteur dans le prospectus (simplifié)

100.10 Si un ordre qui n'a pas encore été exécuté, est modifié ou confirmé sans la mention expresse qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre et viendra s'ajouter au premier.

100.11 La livraison matérielle des titres est impossible. Les titres peuvent être transférés de manière scripturale vers un organisme financier désigné par le client, après paiement des frais y afférents.

100.12 Concernant les titres étrangers, le client accepte que toutes les valeurs actuelles et futures soient soumises au régime de fongibilité, conformément à l'AR n° 62 du 27/01/2004.

100.13 Les titres achetés sont placés sur compte-titres et soumis aux frais de garde. La détention de titres en dépôt à découvert n'oblige nullement la banque à exercer une surveillance sur les titres.

## 101 Durée de validité

La durée de validité d'un ordre dépend du marché réglementé sur lequel l'ordre est donné.

## 102 Marché réglementé belge

102.1 Un ordre demeure valable jusqu'au dernier jour boursier du mois qui suit le mois au cours duquel l'ordre a été donné. Les ordres donnés durant le mois de décembre demeurent valables jusqu'au dernier jour boursier de l'année en cours. Lorsqu'un client apporte des modifications à un ordre, la durée de validité initialement fixée reste inchangée.

102.2 Les ordres expirent automatiquement à la date ex-coupon, ex-droit d'attribution, ex-droit de souscription, et de manière générale, lorsqu'un avantage particulier attaché à l'instrument financier en est détaché ou lorsque l'instrument financier n'est plus coté ou est scindé, ainsi qu'à la date à laquelle le nombre minimum d'instruments financiers sur lequel la négociation doit porter ou dont elle doit être un multiple, change.

102.3 Les ordres destinés à être exécutés en vente publique sur l'Euronext Brussel ne sont valables que pour un seul jour de vente.

## 103 Marché réglementé étranger

Un ordre sur un marché réglementé étranger expire:

- soit lorsque les règlements et prescriptions du marché considéré ou les prescriptions de l'intermédiaire étranger ou les conventions conclues avec lui, prévoient l'expiration automatique
- soit le dernier jour boursier local du mois qui suit le mois au cours duquel l'ordre a été donné. Les ordres donnés durant le mois de décembre demeurent valables jusqu'au dernier jour boursier de l'année en cours

## 104 Valeurs frappées d'opposition

104.1 Le client peut consulter le 'Bulletin des valeurs frappées d'opposition' auprès de la banque.

104.2 Le client accepte toutes les conséquences légales susceptibles de découler du dépôt ou de la négociation de valeurs n'ayant plus cours ou de valeurs frappées d'opposition, en Belgique ou dans un autre pays.

104.3 Dans l'hypothèse où, malgré l'opposition, la banque aurait quand même payé de telles valeurs ou aurait consenti une avance sur de telles valeurs, le client concerné devra, à première demande, rembourser toutes les sommes perçues à la banque, sans préjudice de tout autre dommage éventuel qu'il serait amené à indemniser.

## 105 Droit de garde et frais

105.1 Des frais et commissions sont portés en compte sur les opérations décrites ci-avant et des frais de garde sont perçus sur le compte-titres, au tarif visé dans le feuillet d'information à la clientèle, conformément à l'article 1.3. Les frais de garde sont payables par anticipation sur base semestrielle et sont dus indivisiblement pour tout semestre entamé.

105.2 Les titres commercialisés par la banque sont en principe conservés gratuitement.

105.3 Lorsqu'un compte-titres est ouvert au nom de plusieurs personnes, toutes ces personnes sont chacune solidairement tenues envers la banque du paiement de l'ensemble des frais précités.

105.4 Tous les montants dus à la banque sont prélevés sur le compte financier lié au compte-titres.

## 106 Classification des clients et comparaison au profil d'investisseur

106.1 Selon la terminologie MiFID (Markets in Financial Instruments Directive), la banque est tenue de classer ses clients dans l'une des 3 catégories suivantes, auxquelles correspond à chaque fois un niveau de protection spécifique:

- 'clients non professionnels' (investisseurs privés bénéficiant du niveau de protection maximum)
- 'clients professionnels' (grandes entreprises essentiellement)
- 'contreparties éligibles' bénéficiant du niveau de protection minimum (banques, assureurs...)

106.2 Tous les clients sont traités en 'clients non professionnels' (bénéficiant du niveau de protection maximum) et ne peuvent demander à être traités en 'clients professionnels' (bénéficiant d'un niveau de protection moindre), ni en 'contreparties éligibles' (bénéficiant du niveau de protection minimum).

106.3 La banque est tenue de vérifier, pour chaque investissement que le client souhaite réaliser, si celui-ci correspond à son profil d'investisseur. Un questionnaire aide le client à définir correctement son profil d'investisseur. Le questionnaire comporte, tel que prévu par la loi, des questions concernant la situation et la capacité financières du client, ses objectifs et son horizon de placement, ainsi que son expérience et sa connaissance des placements. Sur base du profil établi (conservateur, défensif, neutre ou dynamique), la banque peut orienter le client vers le placement qui lui convient le mieux.

106.4 Concernant la politique de réalisation du placement conseillé, nous renvoyons à l'article 100 des principes généraux des Transactions de titres

## 107 Exécution d'ordres de vente d'actions et/ou d'obligations placées sur compte-titres auprès de la banque

107.1 Le client qui donne un ordre de vente d'actions et/ou d'obligations placées sur compte-titres auprès de la banque, le fera exclusivement de sa propre initiative et jamais sur le conseil de la banque. On parle en l'occurrence d'"exécution only". La banque transmet cet ordre de vente à sa banque sœur, la Banque Delen, qui se charge de l'exécuter au mieux.

107.2 Afin d'obtenir pour cet ordre de vente le 'meilleur résultat possible' ('meilleure exécution') pour le client, il est tenu compte de toute une série de facteurs, tels que le prix, les frais, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur, la nature de l'ordre de vente et toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre de vente. Pour le 'client non professionnel', le 'meilleur résultat possible' porte avant tout sur le montant total constitué par le prix, les frais d'exécution de l'ordre et tous les autres frais supportés par le client.

107.3 Si le client donne une instruction spécifique, l'ordre de vente est exécuté selon cette instruction spécifique. Si le client donne un ordre limite de vente d'actions cotées sur un marché réglementé (bourse traditionnelle) et que, dans les circonstances de marché actuelles, l'ordre limite de vente ne peut être exécuté immédiatement, le client accepte que la banque puisse décider de ne pas dévoiler l'ordre limite de vente aux autres participants au marché. En l'occurrence, le client consent expressément à l'exécution de l'ordre de vente en dehors d'un marché réglementé ou d'une plate-forme de négociation multilatérale.

## 108 Conflits d'intérêts

108.1 Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles normales, aucun membre du personnel de la banque n'est impliqué dans une opération susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre la banque et ses clients, d'une part, ou entre clients, d'autre part.

108.2 La banque a pris un certain nombre de mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts, notamment:

- La négociation d'actions et d'obligations est traitée par l'intermédiaire de sa banque sœur, la Banque Delen; la

banque n'a aucun contact direct avec les marchés financiers.

- La banque ne compte aucun analyste financier effectuant des recherches en matière de placement et n'est pas active dans le secteur de corporate finance (introductions en Bourse, fusions et acquisitions, etc.).

108.3 Le client est informé sans délai de toute situation susceptible de constituer ou d'occasionner un conflit d'intérêts.

## 109 Rémunération perçue par la banque sur la distribution de droits de participation dans des fonds de placement

109.1 La banque propose des fonds de placement de la Banque Delen et Fidelity.

Lors des transactions dans ces fonds de placement, la banque reçoit des commissions du gestionnaire ou du distributeur des fonds de placement concernés. Le montant de ces commissions est conforme au marché.

109.2

- Pour les fonds de placement Athena et Hermes de la Banque Delen, la banque reçoit une commission de 85% de la rémunération supportée par le compartiment pour la gestion commerciale.
- Pour le fonds de pension Hermes de la Banque Delen, la banque reçoit une commission de 85% de la rémunération supportée par ce fonds de pension pour la gestion financière du portefeuille d'investissement.
- Pour le fonds de placement Universal Invest de la Banque Delen, la banque reçoit une commission de 100% de la rémunération de distribution supportée par le compartiment.
- Pour le fonds de placement C+F de la Banque Delen, la banque reçoit une commission de 100% de la rémunération supportée par ce fonds de placement pour la gestion commerciale.
- Pour les fonds de placement de Fidelity, la banque reçoit une commission de 40% de la rémunération de gestion supportée par le compartiment.

La banque transmet au client les détails en la matière sur simple demande.

## 110 Assurances

110.1 La banque agit en qualité d'intermédiaire dans l'offre, la proposition, la réalisation du travail préparatoire et la conclusion de certains contrats d'assurance.

110.2 La banque est inscrite au registre en qualité de courtier en assurances sous le numéro FSMA 014377 A.

## 111 Contrat de gestion patrimoniale Banque Delen

111.1 Les clients de la banque peuvent conclure un contrat de gestion patrimoniale discrétionnaire avec la banque sœur de la banque, la Banque Delen. Le client et la Banque Delen concluent dans ce cas un contrat régissant les modalités de cette gestion.

111.2 En l'occurrence, la banque agit exclusivement en qualité d'apporteur de clients et n'a aucune responsabilité dans la relation entre le client et la Banque Delen, dans les résultats obtenus dans le cadre de la gestion, etc. Les contrats conclus entre un client apporté par la banque et la Banque Delen ne concernent que cette dernière et le client.

111.3 La banque reçoit des commissions de la Banque Delen pour les clients que la banque apporte à la Banque Delen pour la gestion de patrimoine via les formules sicavisées Universal Invest ou pour la gestion de patrimoine des lignes individuelles. Le montant de ces commissions est conforme au marché.

- En ce qui concerne la gestion de patrimoine via les formules sicavisées Universal Invest, ces commissions s'élèvent à 50% du total des frais supportés par le compartiment concerné.
- En ce qui concerne les lignes individuelles en gestion de patrimoine, ces commissions s'élèvent à 100% de la rémunération de gestion comptée par la Banque Delen et à 50% des frais de garde et des frais variables comptés par la Banque Delen.

La banque transmet au client les détails en la matière sur simple demande.

## Chapitre 8. Devises et or

### 112 Achat et vente

La banque achète et vend des devises, des lingots d'or et des pièces de monnaie, sans qu'elle puisse toutefois y être contrainte et sous réserve d'authenticité.

### 113 Commande et livraison

Le client qui commande des devises est tenu d'informer l'agence ou l'agent indépendant auprès duquel il souhaite disposer de ces devises au moins 3 jours ouvrables bancaires à l'avance. Le client qui achète ou vend de l'or est tenu de signer un ordre boursier. L'or peut exclusivement être livré ou retiré les jours de livraison de l'agence ou de l'agent indépendant par le transporteur d'argent métallique.

## Chapitre 9. Location d'un coffre-fort

### 114 Fonctionnement et contrat

114.1 Dans certains bureaux de la banque, le client a la possibilité de louer un coffre-fort. Ces coffres-forts sont loués pour une durée indéterminée. Sur demande expresse du client-locataire, une durée plus courte peut être stipulée. La location d'un coffre-fort est régie par le contrat de 'Location d'un coffre-fort', complété par les dispositions du présent règlement.

114.2 Le loyer doit être réglé anticipativement et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, ni total ni partiel. Les tarifs de location sont publiés dans le feuillet d'information à la clientèle, conformément à l'article 1.3.

114.3 La location est possible

- au nom d'un seul locataire
- au nom de 2 colocataires ou plus, tenus de se présenter ensemble pour accéder au coffre-fort loué
- au nom de 2 colocataires ou plus, autorisés à accéder individuellement au coffre-fort loué. Dans ce cas, le droit d'accès individuel est levé temporairement en cas de décès de l'un des colocataires
- au nom d'une société avec personnalité juridique au nom d'une association de fait, d'une indivision ou d'une société sans personnalité juridique

114.4 Dans ce dernier cas, les personnes qui ont réellement accès au coffre-fort et leurs conjoints doivent être inscrits au registre des locataires. Cela implique que les associations de fait, les indivisions et les sociétés sans personnalité juridique sont toujours tenues, lors de l'ouverture d'un coffre-fort, de communiquer une liste de leurs membres et les éventuelles modifications y apportées. En cas de décès de l'un des membres ou de son conjoint, le coffre-fort doit être bloqué, même si cette personne n'avait pas accès au coffre-fort.

114.5 Tous les colocataires d'un même coffre-fort sont solidairement et indivisiblement tenus au respect de toutes les obligations du chef de la location du coffre-fort. Les héritiers et ayants cause, soit d'un locataire, soit d'un colocataire, sont mutuellement solidairement et indivisiblement tenus au respect de toutes les obligations du défunt locataire ou colocataire.

114.6 L'accès au coffre-fort n'est autorisé que les jours où la banque est ouverte au public et aux heures annoncées.

114.7 Lors de la location, toutes les clés existantes sont remises au locataire qui choisit la combinaison du coffre-fort. A la fin de la location, les clés doivent être restituées à la banque et la combinaison doit lui être communiquée. Si un locataire manque aux deux obligations précitées ou à l'une d'elles seulement, la banque a le droit, 8 jours après avoir mis le locataire en demeure par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse indiquée par ce dernier, de faire ouvrir le coffre en présence d'un notaire ou d'un huissier chargé de procéder à l'inventaire du contenu.

114.8 Le contrat de location du coffre-fort est de ce fait résolu automatiquement. Le contenu est, selon sa nature, déposé sur un compte-espèces ou un compte-titres ou dans le coffre central de la banque.

114.9 Tous les frais de ces opérations, notamment les frais d'ouverture du coffre-fort, d'inventaire du contenu, de fabrication de nouvelles clés et de réparation de tous autres dégâts matériels, sont à la charge du locataire.

114.10 Le contenu est tenu à la disposition du locataire ou de ses ayants cause contre paiement des frais précités et des frais de garde usuels. En l'occurrence, la banque n'a d'autre obligation que la conservation matérielle du contenu. Lorsque l'ouverture d'un coffre-fort doit être forcée par la faute du locataire, le locataire est tenu à la réparation des dégâts, au paiement des frais et des frais de garde, etc., aux mêmes conditions que visées ci-dessus.

114.11 Toute personne morale qui possède un siège d'opérations en Belgique et est locataire d'un coffre-fort qu'elle met à la disposition privée d'un résident, doit en aviser la banque et l'Administration de l'Enregistrement, dans les 15 jours, par lettre recommandée à la poste. La banque décline toute responsabilité quant aux conséquences qui découleraient du fait qu'elle n'en a pas été informée.

114.12 La banque est autorisée à exiger la preuve du décès et de la succession par la remise d'un extrait de l'acte de décès et d'une copie de l'acte de notoriété.

114.13 La résiliation par le locataire du contrat de location du coffre-fort a lieu obligatoirement par écrit. A cet effet, le locataire peut utiliser un formulaire délivré par la banque sur simple demande. A défaut, la résiliation doit être notifiée à la banque par courrier.

114.14 En cas de non-paiement du loyer à l'échéance, la banque peut, sous réserve de tous ses droits au loyer dû, reprendre possession du coffre-fort. En l'occurrence, il est procédé à l'ouverture du coffre-fort, tel que visé ci-dessus, et tous les frais et dommages et intérêts demeurent à la charge du locataire.

114.15 Le locataire peut, avec l'autorisation de la banque, donner procuration à un tiers afin qu'il puisse accéder au coffre-fort. Les procurations restent valables jusqu'à ce que leur révocation soit notifiée à la banque par lettre recommandée.

114.16 Le locataire ne peut utiliser le coffre-fort que pour la conservation de documents, de fonds, de valeurs, de diamants, de pierres précieuses et de métaux précieux. Sont exclus: les armes, les objets explosibles et toutes les choses nuisibles ou dangereuses. Il est responsable envers la banque et envers les tiers de tous les dommages découlant d'une violation de la présente disposition, sans que la responsabilité de la banque puisse être engagée de ce chef.

114.17 Il est interdit au locataire de céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la location du coffre-fort sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la banque.

114.18 Tous les droits de timbre et impôts quelconques sont à la charge du locataire.

## 115 Responsabilité de la banque

115.1 La banque décline toute responsabilité concernant:

- les objets enfermés dans le coffre-fort
- les conséquences de l'usage abusif des clés, de la perte ou du vol des codes et cartes d'accès
- les dommages causés par des tiers ou par accident

Elle se limite à offrir au locataire l'entière et exclusive jouissance du coffre-fort loué.

115.2 Le rôle de la banque se limite à fournir l'accès au coffre-fort et à surveiller le coffre-fort. Les mesures prises par la banque en vue de contrôler l'identité ou le droit d'accès des visiteurs, de même que toutes les dispositions du présent règlement, n'ont d'autre but que d'offrir davantage de garanties aux locataires, sans que le locataire ne puisse de ce chef imputer une responsabilité quelconque à la banque.

115.3 La banque décline toute responsabilité quant au coffre-fort loué. De même, elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation abusive que le mandataire du locataire pourrait faire de la procuration qui lui a été donnée.

115.4 Le contenu du coffre-fort est assuré pour le montant et selon les modalités définies dans la police d'assurance qui peut être consultée auprès de chaque agence et agent indépendant de la banque.



La Banque J. Van Breda & C° est une banque de conseil spécialisée qui s'adresse exclusivement aux entrepreneurs et professions libérales. Nous vous accompagnons dans la constitution systématique et la protection de votre patrimoine.

Chez nous, vous pouvez compter sur un encadrement personnel et proactif. Tant sur le plan privé que professionnel. Toute votre vie durant.

 03/217.53.33  
Tous les jours ouvrables de 9h à 17h

 Banque J. Van Breda & C°  
Ledeganckkaai 7  
2000 Antwerpen

 [banquevanbreda.be](http://banquevanbreda.be)